

# ENTENTE COLLECTIVE

Pour supports  
Magnétoscopique, vidéographique ou électronique



PRODUCTIONS RPM  
*(Ci-après le producteur)*

et



ALLIANCE QUÉBÉCOISE  
des TECHNICIENS de l'IMAGE et du SON  
*(Ci-après l'AQTIS)*

11 juillet 2011 au 11 juillet 2014



## Table des matières

Chapitre 1.....	4
AVERTISSEMENT.....	4
DÉFINITIONS.....	4
Chapitre 2.....	10
OBJET ET PORTÉE.....	10
OBJET.....	10
PORTÉE.....	10
STAGIAIRE.....	11
Chapitre 3.....	12
RECONNAISSANCE GÉNÉRALITÉ.....	12
PERMANENT D'UN DIFFUSEUR.....	12
HORS QUÉBEC.....	12
SÉCURITÉ SYNDICALE.....	13
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	13
DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE.....	13
REPRÉSENTANT DE L'AQTIS.....	14
Chapitre 4.....	15
DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.....	15
ASSURANCE.....	15
INFORMATION.....	16
Chapitre 5.....	17
PERMISSIONNAIRES.....	17
DÉPASSEMENT DU QUOTA.....	17
PERMIS DE TRAVAIL.....	17
APPRENTI.....	18
Chapitre 6.....	19
COTISATION.....	19
PERMIS DE TRAVAIL.....	19
CONTRIBUTIONS.....	19
MODE DE FONCTIONNEMENT ET REMISES.....	20
RETARD.....	21
Chapitre 7.....	22
EMBAUCHE.....	22
D.A.S. ET VACANCES.....	22
CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	22
POSTE.....	24
Chapitre 8.....	25
PÉRIODE DE RÉMUNÉRATION.....	25
FICHE DE RÉMUNÉRATION.....	25
FEUILLE DE TEMPS.....	26

Chapitre 9.....	27
MODULATION AU CONTRAT D'EMBAUCHE .....	27
RÉSILIATION.....	27
REPORT DU DÉBUT DE LA PRODUCTION .....	28
REPORT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL .....	28
REPORT MÉTÉOROLOGIQUE.....	29
REPLACEMENT .....	29
ABSENCE MOTIVÉE.....	29
ANNULATION DE JOURNÉE .....	30
ABOLITION D'UN POSTE .....	30
CONGÉDIEMENT .....	31
ARRÊT DE LA PRODUCTION .....	31
FORCE MAJEURE .....	32
RECONDUCTION DE PRODUCTION.....	32
 Chapitre 10.....	 33
SANTÉ-SÉCURITÉ.....	33
 Chapitre 11.....	 35
GÉNÉRIQUE .....	35
CLAUSES PROFESSIONNELLES .....	35
GÉNÉRALITÉ PRODUCTEUR .....	35
GÉNÉRALITÉ TECHNICIEN .....	36
CHAUFFEUR ET CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ .....	36
MAQUILLEUR, COIFFEUR .....	37
MONTEUR.....	38
PHOTOGRAPHE DE PLATEAU.....	38
SCRIPTÉ .....	38
COMBINÉ SCRIPTÉ.....	39
COMBINÉ GÉNÉRAL .....	39
 Chapitre 12.....	 40
LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET SYSTÈMES INFORMATISÉS.....	40
 Chapitre 13.....	 41
PROCÉDURE DE GRIEF .....	41
PROCÉDURE D'ARBITRAGE .....	41
 Chapitre 14.....	 43
HORAIRE DE TRAVAIL.....	43
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	43
FEUILLE DE SERVICE.....	43
RÉMUNÉRATION SUR UNE BASE HORAIRE .....	44
MHG - 10.....	44
MHG - 5.....	44
81 <sup>E</sup> HEURE ET PLUS .....	44
JOURS SUPPLÉMENTAIRES (6E, 7E ET LES SUIVANTES) .....	45
PRIME DE NUIT .....	45
 Chapitre 15.....	 46
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	46
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE .....	46

Chapitre 16.....	47
HORAIRES DE REPAS - GÉNÉRALITÉS.....	47
TRAVAIL HORS PLATEAU.....	48
HORAIRE REPAS 3-5.....	48
2 <sup>E</sup> REPAS ET LES SUBSÉQUENTS HORAIRE REPAS 3-5.....	49
HORAIRE REPAS 3-6.....	49
2 <sup>E</sup> REPAS ET LES SUBSÉQUENTS HORAIRE REPAS 3-6.....	50
GOÛTER SUBSTANTIEL POUR APPEL AVANCÉ.....	50
PÉNALITÉS REPAS.....	50
PÉRIODE DE GRÂCE REPAS.....	50
PÉRIODE DE REPOS.....	50
CONGÉ.....	51
CHEVAUCHEMENT.....	51
 Chapitre 17.....	 52
ZONE URBAINE.....	52
TEMPS TRANSPORT VOYAGE.....	52
TRANSPORT TRAVAIL.....	53
FRAIS DE KILOMÉTRAGE.....	53
ALLOCATION VÉHICULE.....	54
RETOUR DANS LA ZONE URBAINE.....	54
 Chapitre 18.....	 55
JOURS FÉRIÉS.....	55
MODALITÉ DE PAYEMENT DES JOURS FÉRIÉS.....	56
 Chapitre 19.....	 57
PER DIEM.....	57
HÉBERGEMENT.....	57
 Chapitre 20.....	 58
DÉPÔT D'UNE GARANTIE.....	58
 Chapitre 21.....	 59
AVIS.....	59
 Chapitre 22.....	 60
GRILLE MINIMALE DE RÉNMUNÉRATION.....	60
 Chapitre 23.....	 63
PRISE D'EFFET, AUGMENTATION SALARIALE, REPRISE DES NÉGOCIATIONS.....	63
 Chapitre 24.....	 64
NOTES.....	64
SIGNATURES DES PARTIES.....	64

Annexe A : CONTRAT D'ENGAGEMENT .....	65
Annexe B : FEUILLE DE TEMPS .....	66
Annexe C : DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL.....	67
Annexe D : FORMULAIRE DE REMISE .....	68
Annexe E : FICHE D'INFORMATION DE PRODUCTION .....	69
Annexe F : FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'APPRENTI.....	70
Annexe G : FORMULAIRE D'ENTENTE ALLOCATION KILOMETRAGE .....	71
Annexe H : FORMULAIRE ENTENTE LOCATION ÉQUIPEMENT .....	72
Annexe I : GUIDE D'ÉVALUATION DES BESOINS DE LA SCRIPTE EN PRÉ-PRODUCTION	73
Annexe J : IISTE DES TECHNICIENS RELATIF À L'ARTICLE 5.02 .....	74
Annexe J (suite) .....	75

**CHAPITRE 1****AVERTISSEMENT**

Le genre masculin est utilisé dans la présente entente collective uniquement dans le but d'en alléger la forme.

Dans la présente entente, sauf si le contexte ne le permet pas, les termes suivants ont la signification ci-énoncée :

**DÉFINITIONS****1.01 ALLOCATION :**

Somme additionnelle versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

**1.02 APPEL GÉNÉRAL**

Heure déterminée par le producteur pour débiter la journée de travail durant l'étape de tournage ou d'enregistrement. L'heure de l'appel général doit être inscrite sur la feuille de service à titre indicatif. L'appel général détermine l'heure à laquelle débute la pénalité repas en regard avec l'horaire de travail prédéterminé.

**1.03 APPRENTI**

Tout postulant, inscrit dans un programme d'apprentissage officiel ou accepté par l'AQTIS, qui est embauché par le producteur et admis par le chef du département concerné, pour apprendre un métier dans l'un des départements couverts par la présente entente collective, sans prendre la place d'un technicien et pour lequel l'AQTIS a délivré un permis d'apprenti.

**1.04 BRIS DE PLATEAU**

Moment où est annoncée la fin de la journée de tournage ou d'enregistrement.

**1.05 CALENDRIER DE TRAVAIL**

Plan de travail collectif de l'équipe déterminé par le producteur qui prévoit de quelle manière se déroulera toute la production.

**1.06 CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ**

Le chauffeur spécialisé est celui qui conduit à la demande du producteur un véhicule lourd tel que précisé dans la loi 430 du gouvernement du Québec :

- A. les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ;
- B. les minibus (9 passagers et plus) et les dépanneuses sans égard à leur masse nette ;
- C. les véhicules routiers transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication « danger ».

**1.07 CHEVAUCHEMENT\_:**

Tout temps mis à la disposition du producteur par un technicien et qui empiète sur sa période normale de repos ou de congé.

**1.08 COMBINÉ**

Heures garanties pour du travail à effectuer hors plateau.

### **1.09 CONTRAT D'ENGAGEMENT:**

Document conforme à l'annexe « A ». Entente écrite, par laquelle le producteur retient les services d'un technicien pour une période précise et qui en fixe, la production, le poste la rémunération et les conditions de travail particulières négociées entre le producteur et le technicien.

### **1.10 CONVOCATION ;**

Heure et lieu spécifique fixés par le producteur ou déterminés par le technicien à la demande du producteur, à laquelle le technicien commence sa journée de travail.

La garantie quotidienne commence au le lieu de convocation du matin et ce termine, si le technicien doit y garer sa voiture, au le lieu de convocation du matin.

### **1.11 DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE**

Technicien élu à titre de porte-parole de l'équipe AQTIS.

### **1.12 DÉMONTAGE :**

Étape de production où s'effectue en tout ou en partie le démontage ou remisage des équipements technique, décoratif et autres relié directement au besoin de la réalisation d'une production donnée.

### **1.13 DILIGENCE**

Plus spécifiquement, avoir fait des démarches auprès de l'AQTIS afin de résoudre la problématique évoquée par l'article de référence.

### **1.14 ÉMISSION DITE DE JOUR :**

Production non éligible au Fonds de télévision du Canada (FTC) ou de la (SODEC) qui sont diffusées entre 5 heures et 17 heures. De plus, les productions doivent être diffusées en direct ou enregistrées directement sur support (Live to tape) et n'avoir qu'un minimum de montage servant à faire les liens entre les séquences ou pour insérer des topos enregistrés précédemment.

### **1.15 ÉMISSION À COMMANDITE PRIVÉE (BARTER)**

Production pour laquelle le producteur doit obtenir une ou plusieurs commandites d'entreprises privées qui sont directement associées et intégrées à l'intérieur de l'émission produite, ou reconnue comme telle par la SODEC.

### **1.16 EMPLOYÉ PERMANENT**

Salarié à l'emploi du producteur qui, soit au moment de son embauche, soit après avoir complété une période d'essai, est assuré d'un emploi stable à durée indéterminée. Cette stabilité d'emploi n'est jamais absolue; elle peut être reconsidérée pour des motifs économiques, disciplinaires ou administratifs.

### **1.17 ENREGISTREMENT ou TOURNAGE :**

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique.

### **1.18 ÉQUIPE AQTIS**

Tous les techniciens engagés par le producteur pour remplir en tout ou en partie sur une production, les postes couverts par la présente.

**1.19 ÉQUIPE AQTIS DE TOURNAGE :**

L'ensemble des techniciens AQTIS engagés par le producteur dont les fonctions exigent la présence, totale ou partielle sur le plateau lors du tournage ou qui doivent suivre l'horaire fixé pour l'équipe de tournage.

**1.20 FEUILLE DE SERVICE :**

Document quotidien indiquant les convocations individuelles des techniciens, qui résume le plan de travail et qui donne la liste des détails pertinents de la journée de travail.

**1.21 FEUILLE DE TEMPS :**

Document conforme à l'annexe « B » de la présente entente sur lequel le technicien, pour chaque semaine ou partie de semaine, ratifie dans les espaces prévus à cet effet, ses heures de travail effectives. Ce document sert au calcul de la rémunération du technicien.

**1.22 FICHE DE PRODUCTION :**

Document conforme à l'annexe « E » sur laquelle le producteur indique les informations de base afin de signifier à l'AQTIS la création d'une production.

**1.23 FORMULAIRE DE REMISE :**

Document conforme à l'Annexe « D » avec lequel le producteur établit la répartition des contributions producteur et déductions techniciens selon les rémunérations individuelles de l'équipe AQTIS pour une période donnée, et à être envoyé avec le paiement des montants dû à l'AQTIS.

**1.24 JOUR GARANTI**

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance, par contrat d'engagement, les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, que cette journée soit travaillée ou non.

**1.25 MAGAZINE:**

Œuvre audiovisuelle comportant plusieurs parties distinctes réunies sous un titre général, traitant d'un ou plusieurs sujets, animée par un ou des animateurs ou chroniqueurs.

**1.26 MAISON DE SERVICES :**

Une entreprise spécialisée dans la location d'équipements, de personnel technique ou de fourniture de matériel, qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

**1.27 MAJORATION**

Toute augmentation du tarif horaire de base (THB) ou du forfait quotidien de base (FQB) qui affecte la rémunération. Plusieurs majorations peuvent s'additionner pour une période de temps.

**1.28 MEMBRE DE L'AQTIS**

Cotisant régulièrement admis au sein de l'AQTIS.

**1.29 MONTAGE INSTALLATION :**

Étape de production où s'effectue l'ensemble de la mise en place des équipements technique, décoratif et autres relié directement au besoin de la réalisation d'une production donnée.

Cette étape inclut toutes les répétitions avec ou sans les artistes performeurs (comédiens, chanteurs, musiciens, danseurs, etc.)

**1.30 PARTIE**

À moins d'autres spécifications, désigne l'AQTIS d'une part, et d'autre part Productions RPM Inc.

### 1.31 PÉNALITÉ

Type de majoration qui s'applique en contrepartie de temps mis à la disposition du producteur lors des périodes de repas ou de repos prévues aux présentes ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente.

### 1.32 PERMISSIONNAIRE

Tout technicien qui n'est pas membre de l'AQTIS, engagé par le producteur et admis par le technicien chef du département concerné et l'AQTIS, qui occupe un poste régi par la présente, et pour lequel l'AQTIS émet un permis de travail pour travailler sur une production régie par la présente entente collective.

### 1.33 PERMIS DE TRAVAIL

Document conforme à l'Annexe « C » par lequel l'AQTIS permet à un producteur l'embauche d'un permissionnaire afin de travailler sur une production spécifique et pour une durée déterminée.

### 1.34 PLAN COMPLÉMENTAIRE :

Plan ayant comme objectif d'obtenir une insertion ou un plan isolé, tourné, avec ou sans comédien, avec ou sans son, comprenant une équipe d'au plus dix (10) techniciens.

### 1.35 PLATEAU

Lieu choisi par le producteur où s'effectue le tournage en tout ou en partie, d'une œuvre audiovisuelle.

### 1.36 PRÉPOSÉ AUX PREMIERS SOINS:

Personne possédant :

- A. des certificats valides en réanimation cardiorespiratoire (cours de 24 heures), en oxygénothérapie, de premier répondant de mesures d'urgence ou en BTLS (*Basic Trauma Life Support*); ou
- B. une formation de technicien ambulancier, de préposé aux véhicules d'urgences; ou encore, selon les activités qui se déroulent;
- C. des certificats spécialisés, par exemple une compétence en soins d'urgence aquatique et une compétence DAN - *Divers Alert Network*.

### 1.37 PRIME

Montant fixe supplémentaire accordé au technicien qui travaille dans des circonstances inhabituelles prévues dans cette entente collective.

### 1.38 PRODUCTEUR

**Productions RPM** lorsque le texte le permet, le terme « producteur » dans la présente entente désigne également les représentants du producteur.

### 1.39 PRODUCTION

Ensemble des étapes nécessaires à la création d'une œuvre audiovisuelle se divisant habituellement en trois étapes : la préproduction comprenant « les pilotes », l'enregistrement et la postproduction.

### 1.40 RÉMUNÉRATION BRUTE

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu de la présente entente, à l'exception des allocations.

#### **1.41 REPAS**

Nourriture (incluant les boissons) semblable à un repas standard pour cette heure de la journée. Lorsque le producteur doit fournir le repas entre 23 heures et 4 heures, ce repas doit être semblable à un dîner.

#### **1.42 REPRÉSENTANT DE L'AQTIS**

Personne ne faisant pas partie de l'équipe technique AQTIS, dûment mandatée par l'AQTIS, et pouvant agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par la présente entente collective.

#### **1.43 REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR :**

Personne non membre ou permissionnaire de l'AQTIS embauchée par le producteur et dûment mandatée par celui-ci pour agir en son nom, en toute matière couverte par la présente entente collective. Le producteur délégué et le directeur de production sont de tels représentants du producteur.

#### **1.44 SECOURISTE**

Personne possédant un certificat valide de secourisme délivré par un organisme reconnu par la CSST.

#### **1.45 STAGIAIRE**

Personne, non visée par la présente entente, rémunérée ou non, admise par le producteur et le technicien formateur soit, dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, à la suite d'une formation ou expérience pertinente ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS, à participer à une ou plusieurs étapes de la production. Le stagiaire ne peut prendre la place d'un membre ou d'un permissionnaire au sein de l'équipe.

Toutefois, l'AQTIS se réserve le droit de soulever un grief advenant une utilisation non conforme du stagiaire. Le cas échéant, le fardeau de la preuve incombe au producteur.

#### **1.46 STUDIO**

Tout espace servant à abriter un décor, un Ultimate (ex : Blue Screen) et/ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux, dans le but d'y tourner et qui pourrait être reproduit ailleurs.

#### **1.47 TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA)**

Tarif horaire qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente collective. Le tarif horaire applicable ne peut jamais excéder trois (3) fois le THB.

#### **1.48 TARIF HORAIRE DE BASE (THB)**

Tarif horaire convenu au contrat d'engagement pour un poste et qui ne doit pas être inférieur au tarif prévu pour ce poste au chapitre 22.

#### **1.49 TECHNICIEN**

Toute personne qui occupe un poste régi par la présente entente collective, incluant les personnes offrant leurs services au moyen d'une personne morale et dont le producteur retient les services.

#### **1.50 TEMPS TRANSPORT TRAVAIL**

La période de temps où, à la demande du producteur, le technicien conduit un véhicule de production y compris les véhicules personnels utilisés aux fins de la production dans le cadre de sa journée de travail.

**1.51 TEMPS TRANSPORT VOYAGE**

Temps requis par le technicien à l'extérieur de la zone urbaine (**art 19.01**) pour se rendre à son lieu de travail et en revenir après sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail.

**1.52 WEBTÉLÉ :**

Production audiovisuelle, dramatique ou non, ayant Internet comme plateforme de diffusion quelle soit liée ou non à un contenu télévisuel ou cinématographique.

## CHAPITRE 2

### OBJET ET PORTÉE

#### OBJET

##### 2.01

La présente entente collective a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer aux techniciens, œuvrant dans l'industrie du cinéma et de la télévision à l'occasion de la création et de la production d'œuvre audiovisuelle sur support « magnétoscopique, vidéographique ou électronique », de même que la procédure à suivre pour assurer en tout temps des relations harmonieuses entre les parties et, advenant mésentente, régler les griefs en résultant, sans interrompre le travail et sans porter atteinte à la qualité de production.

De plus, les parties conviennent que leurs intérêts requièrent des relations entre les techniciens et le producteur et exigent que la création et la production d'œuvre audiovisuelle au Québec se fassent sans interruption de travail résultant de grèves, de ralentissements de travail, de sessions d'étude, de réunions de l'AQTIS ou de toute autre forme d'action collective organisée par l'AQTIS, de même que sans « lock-out » du producteur.

##### 2.02

La présente entente est conclue, en ce qui concerne les artistes selon la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) (ci-après « la Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à l'AQTIS par la Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après la « commission ») par sa décision du 12 juillet 1993 (R-28-92), ou par des décisions subséquentes ou à venir.

En ce qui concerne les postes qui ne sont pas reconnus comme ceux d'artistes par la commission, la présente entente est conclue en vertu du *Code civil du Québec*.

Advenant que des modifications soient apportées à la Loi et que ces modifications aient pour effet d'ajouter des fonctions ou postes non couverts actuellement par la reconnaissance ou par la Loi, ces fonctions ou ces postes, qui font partie d'un des secteurs visés par une reconnaissance détenue par l'AQTIS, seront intégrés à la présente entente comme étant couverts par la reconnaissance et par la Loi aux fins de l'application de la présente entente.

Si des modifications ont pour effet de modifier le secteur visé par une reconnaissance, les parties appliqueront les dispositions de la Loi modificatrice et s'entendront sur les modifications à apporter à la présente entente pour la mise en œuvre de cette loi.

#### PORTÉE

##### 2.03

La présente entente vise et s'applique, en accord avec l'article 27 de la Loi, spécifiquement aux producteurs dont la maison mère est à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal et que les lieux de tournage y sont aussi majoritairement situés. De plus, le type de production visé par la présente doit nécessairement répondre à l'un des critères suivants :

- Émission à commandite privée (Barter).
- Émission dite de jour,
- Magazine de tout genre,

Conséquemment, aucune production diffusée en heure de grande écoute ou de type dramatique, Quizz, émission jeunesse, série lourde captation de spectacle et variété ne peuvent être produite avec cette entente collective. Cette énumération des types de productions n'est pas limitative et n'est énoncée qu'à titre strictement indicatif.

**2.04**

La présente entente vise et s'applique aux techniciens, incluant ceux qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une personne morale, que le producteur engage dans le but d'enregistrer des images ou des sons qui serviront ou pourraient servir dans le cadre de la production d'œuvres audiovisuelles sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique, et ce, pour toutes plateformes de diffusion.

**2.05**

Toute production ou toute partie de production réalisée au Québec est assujettie aux dispositions de la présente entente collective et tout technicien engagé pour cette production doit être membre ou permissionnaire de l'AQTIS.

**2.06**

En aucun cas le producteur et le technicien ne peuvent modifier le titre des postes énoncés à la présente entente.

Conséquemment, toute personne embauchée sur une production pour effectuer des tâches relevant d'une des fonctions reconnues par la Loi doit obtenir un contrat AQTIS lié à une ou l'autre des fonctions inscrites au chapitre **22**.

**2.07**

Le taux horaire de base du technicien est négocié avec le producteur.

Le taux horaire négocié pour un poste ne peut être inférieur aux taux ou forfaits minima prévus à la grille minimale de rémunération constituant le chapitre **22** de la présente entente.

**2.08**

L'énumération des postes visés par la présente entente ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

**2.09**

La présente entente ne s'applique pas aux employés permanents du producteur.

**STAGIAIRE****2.10**

Le producteur doit aviser L'AQTIS à chaque fois qu'il intègre un stagiaire au sein de l'équipe AQTIS. Toutefois, le stagiaire n'est pas régi par les dispositions de la présente entente. Par contre, l'AQTIS peut déposer un grief pour une personne dont elle prétend qu'il n'est pas un stagiaire au sens de la présente entente. Productions RPM a alors le fardeau de démontrer que le technicien est un stagiaire au sens de la présente entente.

## CHAPITRE 3

### RECONNAISSANCE ET DROITS SYNDICAUX

#### RECONNAISSANCE GÉNÉRALITÉ

##### 3.01

Les Productions RPM reconnaissent l'AQTIS comme le seul agent négociateur et représentant de tous les techniciens œuvrant dans l'un ou l'autre des postes visés par l'entente. Cette dernière représente et garantit qu'elle détient le mandat de son assemblée générale aux fins de la conclusion et de l'application de la présente entente collective. .

##### 3.02

Advenant le cas où la *Commission des relations de travail* (CRT) ajoute ou que des modifications à la Loi ajoutent des fonctions d'artistes ou autres aux secteurs de négociation pour lesquels l'AQTIS détient une reconnaissance, cette dernière et Productions RPM conviendront d'un tarif minimum pour chacune des nouvelles fonctions.

##### 3.03

Toute production ou toute partie de production réalisée au Québec par Productions RPM est assujettie aux dispositions de la présente entente collective et tout technicien engagé pour cette production doit être membre, ou permissionnaire de l'AQTIS.

#### PERMANENT D'UN DIFFUSEUR

##### 3.04

Sur autorisation de l'AQTIS, un employé permanent d'un diffuseur au Canada peut être reconnu permissionnaire au sens de la présente entente.

L'AQTIS n'accorde cette autorisation que s'il n'y a pas de membre AQTIS disponible et qualifié pour occuper le poste à combler.

#### HORS QUÉBEC

##### 3.05

Dans le cas d'enregistrement ou de production faits hors du Québec, l'entente collective s'applique aux techniciens engagés au Québec pour œuvrer à l'extérieur du Québec.

Le cas échéant, les dispositions applicables peuvent être modifiées par une dérogation écrite intervenue entre Productions RPM et l'AQTIS en accord avec et avant le départ de l'équipe AQTIS.

## **SÉCURITÉ SYNDICALE**

### **3.06**

La participation active d'un technicien à la vie syndicale de l'AQTIS, ou l'activité qu'il déploie au sein de l'AQTIS en tant que membre ou dirigeant, ne peut être cause de refus d'engagement, de renvoi, de préjudice, d'hostilité ou de parti pris contre ledit technicien.

Le producteur ne peut d'aucune façon tenter de décourager l'exercice, appréhendé ou réel, d'un droit résultant de la présente entente ou de toute loi par un technicien.

Advenant un litige, le fardeau de la preuve reviendra au producteur

### **3.07**

Le producteur s'engage à n'exercer aucune pression directe ou indirecte sur un technicien, en vue de le dissocier d'une action de l'AQTIS ou d'un droit reconnu par la présente entente collective, ou de lui faire renoncer à un droit reconnu par la présente.

Les parties reconnaissent que le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **3.08**

Les parties reconnaissent l'importance pour les techniciens de participer activement à la vie syndicale. Ainsi, afin de favoriser la participation du plus grand nombre à l'assemblée annuelle de l'AQTIS, il est convenu qu'aucun technicien ne sera appelé à travailler durant la période de cinq heures prévue pour tenir son assemblée générale annuelle. L'AQTIS avisera Productions RPM au minimum 15 jours avant la tenue de son assemblée.

L'AQTIS reconnaît également que certaines circonstances comme la disponibilité d'un des intervenants principaux, d'un lieu de tournage ou d'enregistrement, les conditions météorologiques ou les délais de livraison d'une production peuvent empêcher le producteur de respecter le présent article. Le producteur doit alors informer l'AQTIS, dans les meilleurs délais, de la raison pour laquelle le tournage ou l'enregistrement doit être effectué à cette date.

## **DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE**

### **3.09**

Le producteur reconnaît comme représentant(s) de l'équipe le ou les délégués d'équipe élus par l'équipe AQTIS, parmi les membres ou désignés par l'AQTIS. Une fois choisis, le ou les délégués d'équipe en informent le producteur et l'AQTIS.

Toutefois, si l'équipe AQTIS désire plus d'un délégué d'équipe elle doit obtenir l'accord de l'AQTIS.

Un délégué d'équipe doit, dans la mesure du possible, être présent sur le plateau entre l'appel général et le bris de plateau, il se choisit un substitut pour le remplacer en cas d'absence.

**3.10**

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente et il doit référer à l'AQTIS toute question relative à l'application ou l'interprétation de l'entente collective.

**3.11**

Le délégué de l'équipe AQTIS peut rencontrer le producteur et consulter les membres de l'équipe AQTIS, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

**3.12**

Le producteur s'engage à n'exercer aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire à l'endroit du délégué de l'équipe AQTIS en raison de l'exercice de son rôle ou en raison de sa nomination à un tel rôle.

**REPRÉSENTANT DE L'AQTIS**

**3.13**

Sur rendez-vous préalable et sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'Alliance peuvent rencontrer le producteur, ou son représentant, pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective pour une production donnée.

**3.14**

Sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer des membres de l'équipe AQTIS.

<b>CHAPITRE 4</b>
-------------------

**DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR****4.01**

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît le droit du producteur de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin, toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires. L'AQTIS reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement au producteur et à ses représentants.

Ces droits de gestion comprennent entre autres, mais sans s'y restreindre, le droit et le pouvoir de choisir et d'engager son personnel, d'exercer toute discipline appropriée y compris le congédiement pour cause, d'établir les calendriers de travail et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des programmes de production, des endroits de tournage, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

**4.02**

La présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'une compagnie de production légalement constituée à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en vertu des présentes ou de toute loi ou tout règlement applicable, et en application de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38) ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (S.R.C. (1985) ch. C-44).

Dans un tel cas, les procédures de grief et d'arbitrage prévues par la présente entente ne s'appliquent pas et le technicien, ou l'AQTIS en son nom, conserve tous ses recours devant les tribunaux judiciaires.

**4.03**

Le producteur s'engage à retenir toutes les déductions à la source (DAS) sur la rémunération du technicien et à verser l'indemnité afférente au congé annuel conformément aux lois applicables. Cet article ne s'applique pas au technicien qui offre ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

**ASSURANCE****4.04**

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Le producteur s'engage à fournir sur demande de l'AQTIS, la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

**4.05**

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur de la province de Québec, le producteur s'assure que tous les techniciens sont couverts par une police d'assurance voyage pour les risques non couverts par la CSST. À défaut le producteur contracte, à ses frais, une assurance voyage au nom du technicien pour la durée du séjour.

#### **4.06**

Si un technicien reçoit une affectation de travail dans une zone de combat ou une affectation de travail dangereux et l'accepte, ce technicien doit être protégé par une police d'assurance individuelle contre les accidents pour la durée de cette affectation et comportant des clauses d'invalidité, de décès et(ou) de perte de membres pour un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), le bénéficiaire étant désigné par le technicien. Cette police doit être payée par le producteur et un exemplaire doit être présenté par le producteur aux bureaux de l'Alliance une (1) semaine avant que ne commence la production.

Il faut entendre par «zone de combat» toute région ou localité où il y a conflit armé, des hostilités ou un état d'urgence déclaré par le gouvernement. Tout déplacement, travail ou survol dans une zone de combat, est réputé dangereux.

### **INFORMATION**

#### **4.07**

Le producteur avise l'AQTIS de toute nouvelle production dont l'octroi lui a été officiellement confirmé, avant que ne s'amorce le processus d'embauche des techniciens AQTIS.

#### **4.08**

Le producteur transmet à l'AQTIS les informations demandées à l'annexe « E », au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le début du travail de pré production et de production :

Si les circonstances ne lui ont pas permis de fournir la totalité de ces informations dans le délai prescrit, le producteur informe l'Alliance des compléments ou des changements au fur et à mesure qu'ils se confirmeront.

#### **4.09**

Sur demande de l'AQTIS, le producteur fournit, le cas échéant, les coordonnées du garant de bonne fin ainsi que les documents attestant la garantie

## CHAPITRE 5

### PERMISSIONNAIRES ET APPRENTIS

#### PERMISSIONNAIRES

##### 5.01

Sujet aux dispositions de la présente entente, le producteur peut engager des permissionnaires dans des postes précédés de la lettre « P » au chapitre 22.

Le nombre total de permissionnaires ne doit en aucun cas être supérieur à dix pour cent (10%) du total des techniciens de l'équipe AQTIS.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque le nombre total de techniciens de l'équipe AQTIS est de neuf (9) ou moins, le producteur peut engager un permissionnaire.

Le permissionnaire s'acquitte de la cotisation syndicale proportionnelle et des frais de permis de travail prévus aux articles 6.01 et 6.02.

##### 5.02

Toutefois, exceptionnellement aux fins d'application de l'article 5.01, les techniciens dont les noms figurent à l'annexe « J » et ayant le statut de permissionnaire à l'AQTIS sont considérés comme membres de l'AQTIS pour la première année de l'application de la présente entente. Ces derniers pourront obtenir une reconnaissance sur présentation de CV à l'AQTIS selon les règles en vigueur.

#### DÉPASSEMENT DU QUOTA

##### 5.03

Sujet aux dispositions de la présente entente, tout manquement à l'article 5.01 sera imputable d'une pénalité de soixante-quinze dollars (75\$) par jour et par contrat ne respectant pas l'article 5.01.

#### PERMIS DE TRAVAIL

##### 5.04

Pour chacun des permissionnaires qu'il désire embaucher, le producteur doit en faire la demande au plus tard trois (3) jours ouvrables avant le début du travail en envoyant à l'AQTIS la demande d'un permis de travail prévue à l'annexe « C » des présentes.

À compter de la date de réception de la demande d'émission du permis de travail, l'AQTIS accepte ou refuse le permis au plus tard, trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande en justifiant, le cas échéant, son refus.

##### 5.05

Le producteur ne peut engager un individu qui n'est pas membre de l'AQTIS avant qu'il n'ait reçu une copie de la demande de permis de travail approuvée par l'AQTIS.

Tout permissionnaire commençant le travail avant l'émission par l'AQTIS du permis de travail prévu à l'article 5.04 sera considéré comme dépassant le quota de permissionnaires établi à l'article 5.01 est sujet à la procédure de grief et arbitrage.

### **5.06**

Dans le cas où le délai prévu à l'article **5.04** ne peut être respecté par le producteur, celui-ci pourra engager un permissionnaire, mais il devra justifier cette embauche en démontrant qu'il a fait diligence raisonnable pour trouver un membre.

Pour ce faire, le producteur devra faire parvenir, à l'AQTIS, dès le lendemain une demande de permis de travail en bonne et due forme.

### **5.07**

L'embauche de permissionnaires en sus des quotas ci-haut mentionnés n'est pas considérée comme un dépassement lorsqu'elle est due au manque de techniciens membres rencontrant les exigences spécifiques de la production et après que le producteur en ait fait la preuve à la satisfaction de l'AQTIS.

Pour ce faire, le producteur doit faire la preuve en donnant à l'AQTIS par écrit la liste de ces exigences et des membres de l'AQTIS qu'il a joints ou tenté de joindre.

### **5.08**

Il est de la responsabilité du producteur de ne pas excéder les quotas de dix pour cent (10%) de l'article **5.01**. L'émission de permis de travail par l'AQTIS ne constitue en aucun cas une autorisation à les dépasser.

## **APPRENTI**

### **5.09**

Pour toute embauche d'apprenti, le producteur s'engage à respecter les programmes de formation et les politiques d'apprentissage de l'AQTIS et de ses départements.

### **5.10**

Pour chacun des apprentis qu'il désire embaucher, le producteur envoie à l'AQTIS la demande d'un permis de travail prévue à l'annexe « **C** » de la présente contresignée par le chef du département et le formateur concerné. Le formulaire d'évaluation de l'apprenti prévu à l'annexe « **F** » doit être rempli par le producteur à la fin de la période d'embauche et retourné à l'AQTIS.

### **5.11**

Tout programme ou politique de l'AQTIS concernant la présence d'apprenti sur une production doit être déposé au Productions RPM et est disponible sur demande du producteur. Toute mise à jour doit aussi être envoyée au Productions RPM. Ces programmes, ces politiques et leurs mises à jour deviennent effectifs trente (30) jours après leur dépôt au Productions RPM.

### **5.12**

Aucun apprenti ne doit effectuer de travail sans qu'un autre technicien de son département ne travaille au même moment.

### **5.13**

Un membre de l'AQTIS ne peut être engagé à titre d'apprenti dans le département pour lequel il est inscrit à l'AQTIS à moins d'une entente avec l'AQTIS.

<b>CHAPITRE 6</b>
-------------------

## MODALITÉS DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

### COTISATION

#### 6.01

Le producteur s'engage à retenir, sans frais, sur la rémunération brute de tout technicien, le pourcentage de cotisation proportionnelle déterminé par l'AQTIS.

Au moment de la signature de la présente, la cotisation est fixée à deux, point cinq pour cent (2.5%).

### PERMIS DE TRAVAIL

#### 6.02

Le producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute pour tout technicien permissionnaire, le montant du permis de travail exigible et déterminé par l'AQTIS. Telle perception a lieu à chaque période de paie.

Au moment de la signature de la présente, le permis de travail est fixé à quatre pour cent (4%).

### CONTRIBUTIONS

#### 6.03

Le producteur s'engage à retenir et verser sans frais à l'AQTIS les sommes suivantes, calculées sur la rémunération brute du technicien, aux fins de contributions au REER, à l'assurance collective, à la cotisation proportionnelle et au permis de travail le cas échéant :

Contribution	Producteur	Technicien
REER collectif :	5 %	5 %
Assurance collective :	3 %	2,5 %
Cotisation proportionnelle	s/o	2.5%
Permis de travail (le cas échéant)	s/o	4%

#### 6.04

Sujet à un préavis de trente (30) jours certifié par le secrétaire de l'AQTIS, le producteur s'engage à respecter les changements de prélèvements, retenues, cotisations et montants des permis de travail exigibles qui pourraient survenir au cours de la présente entente collective

#### 6.05

Le producteur n'assume aucune responsabilité quant à l'obtention de police d'assurance collective et sa participation est conditionnelle à l'obtention de ladite police, de son maintien en vigueur et de sa gestion par l'AQTIS pour la durée de cette entente, tant et aussi longtemps que l'AQTIS reçoit les primes perçues par le producteur.

## MODE DE FONCTIONNEMENT ET REMISES

### 6.06

- A. Les retenues sur la paie et les montants des permis de travail exigibles d'un technicien seront calculés par le producteur sur la foi de la déclaration de statut AQTIS que le technicien aura signée sur son contrat d'embauche. Le producteur s'engage à verser à l'AQTIS le montant de ces retenues selon les délais prévus à l'article 6.07. Toutefois, le producteur ne pourra être tenu responsable d'une déclaration erronée de la part du technicien. Il appartiendra alors au technicien de régulariser la situation auprès de l'AQTIS. Suite à la réception d'un avis écrit de correction de statut du technicien par l'AQTIS, le producteur redevient responsable et l'article 6.06 B et C s'applique.
- B. Si pour une raison quelconque, les retenues sur la paie ou les montants des permis de travail exigibles d'un technicien ne sont pas déduits au moment prévu, ils sont alors payés par le producteur à l'AQTIS. Le producteur peut réclamer du technicien la retenue ou le montant du permis payé en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi, la réclamation est prescrite.
- C. Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des déductions non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS en vertu des présentes. À défaut d'entente, le remboursement sera étalé sur une période du double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

### 6.07

- A. Le producteur remet à l'AQTIS les montants prélevés et contribués chaque mois, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant le mois du prélèvement desdits montants, en accompagnant ce paiement d'une liste des techniciens avec, en regard, le détail des paiements et de leurs retenues. Ces versements sont accompagnés des feuilles de temps (Annexe « B »), d'un rapport complet des revenus et des retenues de chaque Technicien (annexe « D »).
- B. Dans l'intervalle prévu à l'article 6.07 A, le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les montants perçus et contributions jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'AQTIS. De plus, même s'il confie la production de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

### 6.08

Aux fins de la perception des sommes décrites à l'article 6.03, l'AQTIS est considérée comme l'ayant droit et le cessionnaire de ses membres et permissionnaires.

### 6.09

Seuls les formulaires prévus aux annexes, « B » *feuille de temps* et « D » *feuille de remise*, peuvent être utilisés pour effectuer la paie des techniciens et le calcul des sommes dues à l'AQTIS.

## **RETARD**

### **6.10**

En cas de retard, le producteur doit verser une indemnité quotidienne équivalant à vingt-quatre pour cent (24 %) par année pour les sommes dues en vertu de l'article **6.03**.

### **6.11**

Seuls les formulaires annexes « **B** » et « **D** » prévus aux présentes peuvent être utilisés pour effectuer le versement de la rémunération des techniciens et le calcul des sommes dues à l'AQTIS. Lesdits formulaires doivent être complétés en entier, incluant les calculs détaillés des éléments constituant la rémunération.

### **6.12**

L'envoi par le producteur de formulaires non conformes ou incomplets sera considéré comme un retard et entraînera des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25\$) payables par le producteur à l'AQTIS, pour chaque formulaire non conforme ou incomplet en plus des frais d'intérêts prévus à l'article **6.10** des présentes.

### **6.13**

Toute erreur ou omission de calcul ne peut avoir pour effet de rendre le formulaire non conforme.

<b>CHAPITRE 7</b>
-------------------

## **CONDITIONS D'EMBAUCHE**

### **EMBAUCHE**

#### **7.01**

Seul le producteur, ou son représentant, est responsable de négocier, engager, discipliner ou congédier un travailleur sous contrat AQTIS.

Le producteur ou son représentant ne peuvent être des membres de l'AQTIS.

#### **7.02**

Sauf stipulation contraire prévue à la présente entente, le producteur embauche des membres de l'AQTIS. La priorité est accordée aux techniciens en fonction du poste pour lequel ils sont inscrits à l'AQTIS.

Il incombe au producteur de faire diligence raisonnable et d'en faire preuve sur demande de l'AQTIS.

Pour ce faire, le producteur doit faire la preuve en donnant à l'AQTIS par écrit la liste de ces exigences et des membres de l'AQTIS qu'il a joints ou tenté de joindre.

#### **7.03**

Pour chaque embauche, le producteur doit signer un contrat d'engagement avec le technicien conformément à l'annexe « A » de l'entente collective.

#### **7.04**

Lorsque des changements technologiques ou de nouveaux modes de création ou de production d'œuvres audiovisuelles entraînent le remplacement d'un poste prévu à l'entente collective ou la création d'un nouveau poste, les parties doivent convenir d'une nouvelle désignation du poste qui sera assujetti à la présente entente collective.

### **D.A.S. ET VACANCES**

#### **7.05**

Le producteur s'engage à retenir toutes les déductions à la source (D.A.S.) et à verser l'indemnité afférente au congé annuel de quatre pour cent (4%) sur la rémunération brute du technicien pour chaque période de rémunération.

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT**

#### **7.06**

Le technicien et le producteur doivent s'assurer que tous les champs obligatoires d'un contrat d'engagement annexe « A », sont complétés.

### 7.07

Le contrat d'engagement prévu à l'annexe « A » dûment complété et toutes ses annexes doivent refléter tous les engagements et les ententes convenus verbalement entre le technicien et le représentant de la production.

Une confirmation par courrier électronique desdits engagements et ententes peut être exigée. Il appartient alors à celui qui l'exige, de rédiger les engagements convenus et d'en faire parvenir une copie à l'autre partie. Une confirmation doit suivre dans les quarante-huit (48) heures pour valider l'engagement.

### 7.08

Au moment de la signature du contrat, celui-ci doit être accompagné de toutes les annexes, relatives aux conditions particulières négociées entre le technicien et le producteur le cas échéant, et être paraphé par les parties pour être valide.

### 7.09

Le technicien doit avoir obtenu copie de son contrat d'engagement dûment complété et signé avant qu'il n'effectue tout travail ou, au plus tard, avant la fin du premier repas de la première journée de tournage.

### 7.10

Par la signature du contrat d'engagement, prévu à l'annexe « A », le technicien autorise les retenues prévues dans l'entente collective et le montant du permis exigible le cas échéant.

### 7.11

Tout retard dans la signature du contrat d'engagement d'un technicien entraîne une compensation de cinquante dollars (50\$) par jour à être versée par le producteur aux fins de la vie associative de l'AQTIS.

Cependant, tout retard dans la signature du contrat d'engagement d'un technicien occasionné par l'omission, volontaire ou non, du technicien à signer son contrat d'engagement au moment convenu entre ce dernier et le producteur, n'entraîne pas la compensation de cinquante dollars (50\$) par jour.

### 7.12

Le producteur fait parvenir à l'AQTIS l'ensemble des exemplaires des contrats d'engagement qui lui revient, le mercredi de chaque semaine pour les contrats portant une date de signature entre le dimanche et le samedi précédant le jour de l'envoi.

### 7.13

Dans les cinq (5) jours suivant la fin de la production, le producteur fait parvenir à l'AQTIS, tout formulaire de contrat d'engagement, non utilisé, annulé ou rendu inutilisable pour quelque raison que ce soit.

### 7.14

Chaque contrat d'engagement est rédigé en trois (3) exemplaires dont :

- un (1) pour le producteur;
- un (1) pour le technicien;
- un (1) pour l'AQTIS.

### **7.15**

Toute modification au contrat d'engagement ne peut être valable et opposable que si elle est constatée dans un écrit paraphé par le technicien et le producteur et transmis en trois (3) exemplaires aux parties mentionnées à l'article **7.14**.

### **7.16**

La signature de plusieurs contrats d'engagement sur une même production ne peut avoir pour effet de priver un technicien des conditions prévues aux présentes.

Seul le calcul des heures cumulées pour une même production sert aux fins de calcul des majorations et pénalités et sont calculées à partir du THB en vigueur au moment de l'application des dites majorations et pénalités.

## **POSTE**

### **7.17**

Un technicien n'est pas tenu d'accepter un travail à un poste autre que celui pour lequel il a été embauché. En cas d'acceptation, il négocie la rémunération à ce nouveau poste; en aucun cas ce changement de poste ne peut avoir pour effet de diminuer son tarif.

### **7.18**

Le producteur ne peut engager un même technicien pour occuper deux postes pour la même production qu'à condition que ces postes soient d'une nature connexe et que la charge des deux postes réunis demeure raisonnable.

En cas d'acceptation, les parties négocient la rémunération pour ce cumul de poste; en aucun cas ce cumul de poste ne peut avoir pour effet de diminuer son tarif. De plus, tout cumul de poste doit obtenir l'aval de l'AQTIS.

Aux fins de précision, les parties conviennent que le poste de directeur de la photographie englobe l'accomplissement de diverses tâches liées notamment à la caméra et à l'éclairage sans constituer pour autant un cumul de postes.

### **7.19**

L'engagement d'un technicien dans un poste n'exclut pas qu'il aide exceptionnellement à des tâches appartenant à d'autres postes, sauf stipulation contraire à la présente.

<b>CHAPITRE 8</b>
-------------------

**PÉRIODE ET FICHE DE RÉMUNÉRATION****PÉRIODE DE RÉMUNÉRATION****8.01**

La période de rémunération débute à 0H 01 le dimanche pour se terminer à 24H 00 le samedi. Toutefois, aux fins de production de la rémunération, toutes les heures d'une journée de travail seront comptabilisées dans la semaine où elle débute.

**8.02**

Le producteur rémunère le technicien au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la période de rémunération.

Par la suite, le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quatorze (14) jours de calendrier.

**8.03**

Le producteur qui n'effectue pas tous les versements dus au technicien dans les délais prescrits aux présentes doit verser au technicien en compensation du retard, une indemnité quotidienne équivalente à vingt-quatre pour cent (24%) par année.

**FICHE DE RÉMUNÉRATION****8.04**

La fiche de rémunération doit être rédigée en français et indiquer les renseignements suivants si applicables :

- le nom du technicien;
- le nom de la maison de production, son adresse et numéro de téléphone
- le titre du projet;
- le temps travaillé;
- la rémunération brute;
- les déductions à la source (détaillées);
- la rémunération nette;
- toute allocation de vacances;
- les avantages sociaux;
- les montants versés selon l'article **6.03**.

\* Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque (ex.: talon, feuille annexée).

## FEUILLE DE TEMPS

### 8.05

Pour chaque jour de travail, le producteur remplit la feuille de temps prévue à l'annexe « B » pour chaque technicien et la fait signer par ce dernier au plus tard à sa dernière journée de travail de chacune des périodes de rémunération.

Cette feuille de temps doit être identique à l'horaire réel du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du technicien et paraphée par ce dernier.

### 8.06

Aux fins de calcul des garanties applicables, les heures travaillées par tous les techniciens doivent être indiquées sur les feuilles de temps.

### 8.07

Le technicien peut refuser de parapher sa feuille de temps s'il juge que les heures indiquées ne correspondent pas à ses heures travaillées

### 8.08

À chaque période de rémunération, le producteur ou son représentant remet une copie de la feuille de temps au technicien.

De plus, il fait parvenir avec le chèque de paie et la fiche de rémunération une copie de la feuille de temps dûment complétée.

### 8.09

Les feuilles de temps sont transmises à l'AQTIS au même moment que les remises mensuelles.

Toutefois, à la demande expresse de l'AQTIS, le producteur transmet les feuilles de temps pour toute période de rémunération demandée.

<b>CHAPITRE 9</b>
-------------------

**MODULATIONS AU CONTRAT D'EMBAUCHE****RÉSILIATION****9.01**

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. Cette résiliation est rédigée en trois (3) exemplaires : une copie au Productions RPM, une à l'AQTIS, et une au technicien. Ces copies sont remises le jour ouvrable suivant la signature de ladite résiliation.

**9.02**

Le producteur peut résilier le contrat d'un technicien qui s'avère incapable de satisfaire aux exigences spécifiques d'une production. Pour ce faire, le producteur avise le technicien et l'AQTIS, par écrit, des motifs qui l'amènent à constater son incapacité à satisfaire aux exigences spécifiques de la production. Le technicien est rémunéré pour cette journée, qu'elle soit travaillée ou non.

Si le contrat du technicien prévoit une garantie de deux (2) jours de travail ou plus, le producteur verse une indemnité équivalente à deux (2) jours de travail rémunérés selon la garantie quotidienne prévue au contrat que ces journées soient travaillées ou non. Le total des deux (2) jours rémunérés inclut la journée au cours de laquelle le technicien a été avisé par écrit.

**9.03**

Le technicien désirant résilier son contrat sans obtenir l'accord du producteur, doit verser à ce dernier une somme équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) du total du salaire négocié au contrat pour les jours garantis restants.

**9.04**

Un contrat d'engagement peut être résilié par le producteur avant le début de son exécution pour un motif autre que ceux prévus au Chapitre 9, et ce, aux conditions suivantes :

- A. si la résiliation a lieu au moins dix (10) jours avant la date prévue de la première journée de travail du technicien, le producteur qui résilie verse au technicien à titre d'indemnité, vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur totale des jours garantis prévus au contrat d'engagement ;
- B. si la résiliation a lieu entre le neuvième (9e) jour et le quatrième (4e) jour avant la date de la première journée de travail du technicien, le producteur qui résilie verse au technicien, à titre d'indemnité, cinquante pour cent (50%) de la valeur totale des jours garantis prévus au contrat d'engagement ;
- C. si la résiliation a lieu entre le troisième (3e) jour et la date prévue de la première journée de travail du technicien, le producteur qui résilie verse au technicien à titre d'indemnité, cent pour cent (100%) de la valeur totale des jours garantis prévus au contrat d'engagement.

## REPORT DU DÉBUT DE LA PRODUCTION

### 9.05

Le producteur peut reporter le début de la production d'un maximum de sept (7) jours, avec compensation de trente pourcent (30%) des jours garantis, pour ladite période de report, de tout technicien sous contrat AQTIS.

### 9.06

Tout report additionnel est payé à cent pourcent (100%) de la valeur totale des jours garantis.

Dans ce dernier cas, le technicien demeure en disponibilité pour occuper le poste spécifié durant la période prévue au contrat d'engagement.

Par ailleurs, si le technicien accepte un engagement auprès d'un autre producteur durant cette période, il devra en aviser par écrit le producteur et l'AQTIS. Le technicien n'est pas rémunéré pour les journées où il n'est pas disponible.

### 9.07

Pour se prévaloir des dispositions des articles 9.05 et 9.06 « report du début de la production », le producteur doit donner au technicien et à l'AQTIS un avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de début prévue au contrat d'engagement. Cet avis écrit doit indiquer la nouvelle date de début prévue.

Faute de quoi la compensation sera de cent pourcent (100%).

### 9.08

Au-delà du report prévu aux articles 9.05 à 9.07 « report du début de la production », le technicien peut annuler son contrat d'engagement par un avis écrit au producteur avec copie à l'AQTIS. Le producteur est alors libéré de ses obligations envers le technicien.

### 9.09

Si le report devient un « arrêt de production », les articles 9.25 à 9.27 s'appliquent en fonction de la date initiale de début de travail prévue au contrat d'engagement, mais tous les montants payés en vertu des articles de report sont déductibles.

## REPORT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL

### 9.10

Le producteur peut reporter une (1) journée prévue à un contrat d'engagement. Dans ce cas, il avise le technicien et l'AQTIS au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la journée reportée.

Faute de quoi le producteur paye les heures garanties au contrat pour la journée reportée.

### 9.11

Le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour la reprise de la journée reportée au plus tard dans les trente (30) jours suivant la journée reportée. Cette reprise doit avoir lieu dans les trois (3) mois de la journée reportée, à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité les heures garanties au contrat pour la journée reportée.

### **9.12**

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

### **9.13**

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

## **REPORT MÉTÉOROLOGIQUE**

### **9.14**

Le producteur peut reporter sans pénalité dans le cas de contrainte météorologique, une journée de tournage en donnant un préavis de douze (12) heures avant l'appel général de plateau si :

Le producteur ne dispose plus de location de repli (cover set), cette situation étant confirmée par au moins deux chefs de département membres de l'AQTIS, engagés sur l'équipe.

Toutefois, le producteur qui annonce le report d'une journée de tournage moins de douze (12) heures avant l'appel général de plateau verse au technicien l'équivalent de la garantie quotidienne prévue au contrat pour la journée reportée.

Si le technicien n'est pas disponible au moment du report, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations.

## **REPLACEMENT**

### **9.15**

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée dans un délai minimal de trois (3) jours avant la journée de travail prévue.

## **ABSENCE MOTIVÉE**

### **9.16**

Le technicien peut s'absenter pour raison de maladie ou motif sérieux pendant la durée de son contrat. Sauf en cas de force majeure, il doit informer le producteur, le plus tôt possible avant le début de la journée de travail, en précisant les motifs de son absence et la date prévue de son retour.

### **9.17**

Le producteur peut procéder au remplacement d'un technicien absent pour maladie ou motif sérieux, et ce, pour la durée de l'absence.

## ANNULATION DE JOURNÉE

### 9.18

Le technicien désirant annuler un ou des jours garantis à son contrat sans obtenir l'accord du producteur doit verser à ce dernier une somme équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) des jours annulés et garantis à son contrat.

### 9.19

Si le nombre de journées garanties au contrat d'engagement est d'au moins deux (2) jours et d'au plus dix (10) jours, le producteur peut annuler une seule journée pour un autre motif que ceux prévus au Chapitre 9.

Pour ce faire, il doit appliquer l'article 9.21.

### 9.20

Si le nombre de journées garanties au contrat d'engagement excède dix (10), le producteur peut annuler un maximum de dix pour cent (10%) du nombre de jours garantis au contrat d'engagement pour un autre motif que ceux prévus au Chapitre 9.

Pour ce faire, il doit appliquer l'article 9.21.

### 9.21

Dans les deux cas mentionnés aux articles 9.19 et 9.20, les conditions suivantes trouvent application :

- A. si l'annulation a lieu au moins sept (7) jours avant la date prévue du travail, le producteur qui annule verse au technicien, à titre d'indemnité, vingt-cinq pour cent (25%) de la rémunération prévue par le contrat d'engagement pour la journée annulée ;
- B. si l'annulation a lieu entre le sixième (6e) jour et quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, le producteur qui annule verse au technicien à titre d'indemnité, cinquante pour cent (50%) de la rémunération prévue par le contrat d'engagement pour la journée annulée;
- C. si l'annulation a lieu à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, le producteur qui annule verse au technicien, à titre d'indemnité cent pour cent (100%) de la rémunération prévue par le contrat d'engagement pour la journée annulée.

Le producteur qui désire annuler une journée doit en aviser le technicien et l'AQTIS par écrit dans le délai applicable. À défaut, le producteur doit au technicien l'indemnité mentionnée aux paragraphes A, B ou C.

## ABOLITION D'UN POSTE

### 9.22

Avant toute abolition du poste d'un technicien ayant un contrat d'engagement de plus de dix (10) le producteur doit donner un préavis écrit d'un minimum de cinq (5) jours ouvrables à l'AQTIS et au technicien avant que le poste du technicien ne soit aboli. À partir de la date du préavis, le producteur doit rémunérer le technicien pour une période de cinq (5) jours, que ces jours soient travaillés ou non.

Le producteur ne peut abolir un poste dont la garantie au contrat est de moins de dix (10) jours.

## CONGÉDIEMENT

### 9.23

Le producteur peut sur le champ, congédier un technicien pour non-exécution volontaire ou faute grave de la part de ce dernier. Il donne alors, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, un avis écrit au technicien avec copie à l'AQTIS, spécifiant les motifs du congédiement. Seuls ces motifs peuvent être invoqués à l'arbitrage et le fardeau de la preuve incombe au producteur.

### 9.24

De plus, si le producteur constate que le technicien ne satisfait pas aux exigences spécifiques de la production, il doit donner au technicien, avec copie à l'AQTIS, un préavis écrit spécifiant les motifs d'insatisfaction. Seuls ces motifs peuvent être invoqués à l'arbitrage et le fardeau de la preuve incombe au producteur.

- A. Ce préavis est donné afin de permettre au technicien, dans la mesure du possible, de corriger la situation.
- B. Pour le technicien détenant un contrat d'engagement garantissant d'une à cinq journées de travail, un préavis de congédiement est remis au technicien en main propre par le producteur qui doit verser au technicien le reliquat des heures de travail garanties pour la journée en cours. Le producteur en avise par écrit l'AQTIS dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'évènement.
- C. Le préavis est d'au moins une (1) journée de travail, pour les contrats d'engagement garantissant de six (6) à neuf (9) jours de travail, d'au moins trois (3) jours de travail, pour les contrats d'engagement garantissant dix (10) à vingt-quatre (24) jours de travail et d'au moins cinq (5) jours de travail, pour les contrats d'engagement garantissant vingt-cinq (25) jours de travail et plus.
- D. La période de préavis est rémunérée, que le technicien ait travaillé ou non.

Sauf circonstances où le remplacement aurait pour effet d'alourdir le fonctionnement de l'équipe, le producteur remplace le technicien qui fut congédié.

## ARRÊT DE LA PRODUCTION

### 9.25

Le producteur qui doit procéder à un arrêt d'une production donne au technicien, avec copie à l'AQTIS un avis au plus tard le jour précédant l'arrêt.

### 9.26

Lorsque le producteur arrête la production après le début du travail du technicien

- A. Il doit verser au technicien une indemnité équivalente à dix (10) jours au salaire négocié au contrat. Le total des dix (10) jours rémunérés inclut les jours travaillés pour ce producteur au cours de ces dix (10) jours.
- B. Si le nombre de jours garantis au contrat est inférieur à (dix) 10 jours, le producteur rémunère seulement les jours garantis.

### 9.27

En cas de reprise de la production, arrêtée, l'équipe AQTIS obtient systématiquement un droit de premier refus.

## **FORCE MAJEURE**

### **9.28**

En cas de force majeure, producteur et technicien sont libérés de leurs obligations réciproques pour le temps que durent les effets de cette force majeure.

## **RECONDUCTION DE PRODUCTION**

### **9.29**

Le producteur avise tous les techniciens travaillant pour une production donnée lorsqu'ils ne sont pas réengagés pour toute reconduction de cette production au plus tard soixante (60) jours avant le début de tout travail relié à cette reconduction.

CHAPITRE 10
-------------

**SANTÉ-SÉCURITÉ****10.01**

Le producteur se charge de respecter les règles de santé et de sécurité, qui le régissent, dans la prévention d'accidents ou de blessures, résultant de, liée à, ou se produisant à l'occasion du travail requis du technicien pour le contrat AQTIS signé avec Productions RPM.

Les articles 10.02 à 10.15 servent à informer de certains droits prévus par la Loi et ne restreignent en rien l'application de celle-ci.

**10.02**

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et des règlements adoptés sous leur empire.

**10.03**

Le producteur, et tout technicien offrant ses services au moyen d'une société visée par les articles 2186 à 2279 du *Code civil du Québec* (L.Q.1991. c.64) ou d'une société par actions, doit être inscrit à la *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec* (CSST).

**10.04**

Les parties ont convenu que le travail doit se faire de façon sécuritaire dans le respect des *Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec*. Le producteur doit de plus s'assurer qu'un exemplaire des dites *Règles* est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

De plus, le producteur est responsable de l'utilisation adéquate du *Registre d'incident et accident* et doit obligatoirement en faire parvenir une copie à l'AQTIS tous les quinze (15) jours suivants le début de la production, et ce, jusqu'à la fin de la production

**10.05**

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la santé et la sécurité des techniciens au travail.

Lorsqu'un problème relié à la santé ou la sécurité est signalé, le producteur prend tous les moyens nécessaires pour le corriger.

**10.06**

Le producteur doit allouer le temps nécessaire pour permettre aux techniciens de la production d'exécuter leurs tâches en toute sécurité.

**10.07**

Le producteur s'engage à fournir un équipement en bon état et des locaux en bonne condition, ainsi qu'à en assurer l'entretien et la disponibilité.

**10.08**

Le technicien peut refuser de travailler dans des conditions qu'il ou que le délégué d'équipe ou le représentant de l'AQTIS juge dangereuses pour sa santé et sa sécurité, ou celle de toute autre personne.

#### 10.09

Si le technicien, ou le représentant de l'AQTIS, n'est pas satisfait des mesures prises par le producteur pour corriger la situation, ce dernier doit établir, à la satisfaction d'un inspecteur de la CSST, l'absence ou l'élimination du danger avant que le travail ne reprenne.

#### 10.10

Aucune perte de droits, de bénéfices, de rémunération, de revenu, et aucune mise à pied ou mesure disciplinaire, ne peuvent résulter de l'exercice de ce droit sauf si l'exercice de ce droit de refus s'avère abusif au sens de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (L.R.Q. c. S-2.1).

#### 10.11

Le producteur s'engage à rédiger dans les délais prescrits la réclamation à la CSST et à en remettre une copie au technicien concerné et à l'AQTIS.

#### 10.12

À la suite d'un accident de travail et sur présentation de pièces justificatives, le producteur s'engage à verser au technicien, une indemnité maximale de cinq cents dollars (500 \$) pour les dommages matériels que celui-ci a subis autres que ceux prévus par la *Loi des accidents du travail et maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001), et la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (L.R.Q. c. S-2.1).

#### 10.13

Le producteur s'assure de la présence d'au moins un secouriste (voir article 1.35), sur tout lieu de travail. Le secouriste désigné parmi les techniciens qualifiés reçoit une prime de dix (10) dollars par jour de travail. Cette bonification ne s'applique qu'en l'absence d'un préposé aux premiers soins.

#### 10.14

Toutes les équipes de production doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins, peu importe l'endroit où elles travaillent.

#### 10.15

Lorsque le travail doit être effectué dans un environnement particulier (climatique ou autre), le producteur doit informer le technicien de ces particularités afin de lui permettre de se munir de vêtements adéquats.

Toutefois, lorsque le travail nécessite des équipements vestimentaires dépassant les exigences normales du travail, le producteur doit convenir avec le technicien d'une somme compensatoire pour qu'il puisse se prévaloir de tels équipements.

<b>CHAPITRE 11</b>
--------------------

**GÉNÉRIQUE, CLAUSES PROFESSIONNELLES ET COMBINÉ****GÉNÉRIQUE****11.01**

Sauf dans le cas de contraintes du diffuseur ou du distributeur, le producteur accorde au technicien sous la rubrique ÉQUIPE AQTIS, la mention au générique correspondant au poste inscrit au contrat d'engagement, à moins d'entente préalable prévue au contrat d'engagement. Lorsque le producteur prend connaissance des restrictions au générique imposées par le diffuseur ou le distributeur, il en avise l'AQTIS par écrit.

**11.02**

Sauf dans le cas de situations exceptionnelles, le producteur ajoute au générique la mention: ÉQUIPE AQTIS, en utilisant le logo de l'AQTIS, à moins d'entente préalable avec l'AQTIS.

De plus, si le logo de l'UDA, de l'ARRQ, de l'ACTRA ou de toute autre association apparaît au générique, le logo AQTIS sera utilisé avec la même importance visuelle et au même endroit.

**11.03**

Dans le cas d'une production avec une équipe qui n'est pas uniquement composée de membres AQTIS, les membres AQTIS seront regroupés au générique sous la mention ÉQUIPE AQTIS, en utilisant le logo de l'AQTIS, à moins d'entente préalable avec l'AQTIS.

**11.04**

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur, au plus tard au moment de la commande du générique, et le producteur s'engage à agir conformément à cette demande.

**CLAUSES PROFESSIONNELLES.****GÉNÉRALITÉ PRODUCTEUR****11.05**

Le producteur fournit au technicien le matériel périssable pour la production ou lorsqu'il le convient avec lui, il rembourse le coût d'acquisition du matériel requis et préalablement approuvé sur remise de preuve d'achat.

**11.06**

Le producteur fournit au technicien le matériel durable et les équipements nécessaires à l'accomplissement de son travail à l'exception du strict outillage de base, qui est fourni par le technicien.

Lorsqu'à la demande du producteur, le technicien loue du matériel ou des équipements auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût et l'entière responsabilité.

**11.07**

À défaut de fournir le matériel durable nécessaire pour la production, le producteur peut négocier de gré à gré, avec le technicien, une allocation raisonnable qu'il inscrit au contrat, en utilisant l'annexe « G ».

## GÉNÉRALITÉ TECHNICIEN

### 11.08

Le technicien doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le producteur et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le technicien peut être tenu responsable des dommages, des bris ou des pertes aux biens qui lui sont confiés, causés par sa négligence.

### 11.09

Le technicien est responsable de toute somme d'argent qui lui est avancée. Un bilan des sommes reçues doit être remis au producteur ou son représentant sur demande ou à la fin de l'engagement du technicien. À défaut de fournir ce bilan, le producteur peut retenir les sommes avancées au technicien.

### 11.10

Un technicien ne doit en aucun cas utiliser de l'argent personnel au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit signée avec celui-ci ou son représentant.

### 11.11

Le technicien peut, avant qu'il ne commence à utiliser l'équipement ou à occuper les locaux, en vérifier le bon fonctionnement et les bonnes conditions, ainsi que vérifier la convenance des outils de travail

Le technicien qui vérifie l'équipement et les locaux à la demande du producteur doit être rémunéré.

### 11.12

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur ou à son représentant tout matériel ou véhicule défectueux, bris ou disparition de matériel. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel dans les meilleurs délais, s'il le juge opportun.

### 11.13

Sauf si cela est nécessaire dans le cadre du travail à effectuer, aucun enregistrement sonore ou visuel de quelque forme que ce soit ne peut être effectué pendant la production sans l'autorisation préalable du producteur.

### 11.14

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile.

## CHAUFFEUR ET CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ

### 11.15

Le temps transport travail est rémunéré au THA à l'aller et au retour, entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'assignation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Est aussi rémunéré au THA, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production, à la demande du producteur, et ce, à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone urbaine.

De plus, lorsque les circonstances l'obligent afin de respecter la **Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds** (L.R.Q., c. P-30.3) (dite Loi 430), le retour du technicien à son lieu de convocation initial est payable au THA.

**11.16**

Les techniciens qui ont la responsabilité d'un véhicule de production doivent détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Ils doivent signaler au producteur ou à son représentant, sans délai, tout changement à leur statut de conducteur auprès de la SAAQ. Le défaut de signaler un changement susceptible de rendre impossible l'accomplissement du travail pour lequel celui-ci a été engagé peut entraîner le remplacement temporaire ou permanent du technicien, et ce, sans compensation.

De plus, le producteur doit s'assurer que le technicien qui loue son véhicule aux fins de la production doit détenir les assurances nécessaires au transport sporadique en milieux de travail.

**11.17**

Le producteur doit s'assurer que tout véhicule loué est en bon état. Pour un véhicule loué de quinze (15) passagers ou moins, le conducteur peut exiger que le véhicule soit muni de pneus d'hiver, lorsque les conditions l'exigent.

**11.18**

Dans le cas de technicien embauché comme chauffeur spécialisé, le producteur doit allouer au technicien des heures de repos rémunérées au cours de la journée et de la semaine, sans aucune tâche à accomplir, afin de se conformer aux lois applicables.

De plus, tout temps mis à la disposition du producteur afin de vérifier le véhicule, au départ et à l'arrivée, en plus de remplir le cahier de route, est considéré comme du temps travaillé au THA.

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire quelque véhicule que ce soit au-delà des limites permises notamment, par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) et les règlements s'y rattachant.

**MAQUILLEUR, COIFFEUR****11.19**

Le producteur fournit au technicien travaillant au maquillage et à la coiffure, le matériel périssable ou non nécessaire à la production. À défaut, il verse :

Au technicien travaillant au maquillage une allocation minimum de trente dollars (30\$) par jour d'enregistrement.

Au technicien travaillant à la coiffure une allocation minimum de quinze dollars (15\$) par jour d'enregistrement.

Nonobstant ce qui précède, toute négociation de bonne foi faite de gré à gré, à la satisfaction du technicien et du producteur pourra être prise en compte et acceptée par l'AQTIS. Faute de quoi, les tarifs inscrits si haut s'appliquent.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

**11.20**

Les postes de maquilleur et de coiffeur ne peuvent être cumulés que si le producteur ne retient que les services, pour la production, d'une seule personne à titre de maquilleur ou de coiffeur, ou dans le cas où un artiste exigerait son propre maquilleur / coiffeur et, dans ce cas, une majoration minimale équivalente à 35% du THB est versée au technicien pour chaque heure rémunérée, en sus, le cas échéant, des allocations prévues à l'article **11.19**.

## **MONTEUR**

### **11.21**

Les techniciens engagés pour effectuer le montage, le montage hors-ligne et le montage en ligne, notamment sur des systèmes informatisés, ne sont pas responsables de l'entretien ou de la configuration desdits systèmes.

## **PHOTOGRAPHE DE PLATEAU**

### **11.22**

Le photographe doit fournir une liste détaillée et la valeur du matériel utilisé, afin de réaliser les demandes de la production

De plus, le producteur doit assurer pour la durée du contrat du photographe, tout le matériel décliné sur ladite liste et fournir une copie du certificat d'assurance à la demande du photographe.

### **11.23**

Les droits d'auteur sur les photographies appartiennent au photographe.

Toutefois, le producteur obtient, par l'engagement du photographe, le droit d'utiliser les photographies, et ce, uniquement pour la promotion de la production.

Le photographe conserve tous ses droits pour toute autre utilisation ainsi que ses droits moraux sur les photographies.

### **11.24**

Un photographe de plateau doit être à l'emploi du producteur pour toute journée où tout autre photographe est présent à la demande ou avec la permission du producteur.

### **11.25**

Le producteur s'engage à ce qu'il n'y ait aucune photo prise par des membres de l'équipe technique autres que celles utilisées dans le cadre de leur fonction.

De plus, toutes les photographies ne provenant pas d'archives servant d'accessoires, d'éléments de décors et de toiles de fond à la production doivent obligatoirement être réalisées par un photographe de plateau.

## **SCRIPTÉ**

### **11.26**

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, le scripte reçoit une prime de cinquante dollars (50 \$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des majorations et pénalités.

### **11.27**

Lorsqu'il y a un scripte, un assistant scripte doit être embauché à partir du moment où il y a plus d'une caméra et que cette dernière est en service plus de quatre (4) heures.

### **11.28**

Afin d'évaluer adéquatement le travail de pré production des scriptes une grille d'évaluation des besoins est à la disposition des producteurs et des scriptes à l'annexe « I ».

Cette dernière est paraphée et annexée au contrat du scripte.

## **COMBINÉ SCRIPTE**

### **11.29**

Une rémunération additionnelle d'un minimum de deux (2) heures de travail hors plateau payable au THA, au moment de la fin de sa journée de travail de plateau, fait partie de l'engagement du scripte.

Toutefois, pour les scriptes travaillant sur des MHG 10, les heures de combiné allouées seront toujours calculées au THB majoré de 50 %.

Cette rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul du MHG, des majorations et des pénalités, sauf en ce qui a trait au chevauchement qui devient applicable le cas échéant.

De plus, le combiné ne peut servir au visionnement des « rushes ».

## **COMBINÉ GÉNÉRAL**

### **11.30**

Le producteur peut garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THA du technicien au moment de la fin de sa journée de travail de plateau.

Cette rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul du MHG, des majorations et des pénalités, sauf en ce qui a trait au chevauchement qui devient applicable le cas échéant.

<b>CHAPITRE 12</b>
--------------------

**LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET SYSTÈMES INFORMATISÉS**

**12.01**

Tout technicien qui loue de l'équipement ou des biens à un producteur doit fournir à ce dernier un inventaire complet et écrit de ce qui fait l'objet de la location ainsi que la valeur de chacun des items loués. Un contrat de location détaillé est alors établi avec les conditions de location et contresigné par le technicien et le producteur. Le formulaire prévu à l'annexe « H », doit être rempli pour toute location d'équipement ou de biens.

Le producteur signe les formulaires requis par les autorités fiscales aux fins d'impôt fédéral et provincial si ceux-ci sont conformes à la valeur déclarée à l'inventaire.

**12.02**

Le producteur s'engage à assurer l'équipement du technicien se trouvant en tous lieux utilisé dans le cadre du travail. Toute franchise prévue à l'assurance du producteur sera assumée par ce dernier, à moins de négligence de la part du technicien.

**12.03**

Si certains articles de la liste du technicien ne sont pas couverts par l'assurance du producteur, ceux-ci doivent être spécifiquement indiqués sur le contrat de location.

## CHAPITRE 13

### GRIEFS

#### ADMISSION GÉNÉRALE

##### 13.01

Productions RPM, l'AQTIS, et tout technicien assujetti à la présente entente collective s'engagent à reconnaître la juridiction exclusive de l'arbitre pour toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente ou d'un contrat d'engagement découlant de la présente entente et qui n'aurait pas été résolue préalablement à l'audition.

#### PROCÉDURE DE GRIEF

##### 13.02

Seules les parties à la présente peuvent déposer un grief. Celui-ci doit être soumis au Productions RPM et à l'AQTIS, avec copie le cas échéant au technicien, dans les 45 jours qui suivent la réception des feuilles de temps par l'AQTIS ou dans les 45 jours qui suivent la connaissance de l'acte ou de l'omission à l'origine du grief.

##### 13.03

Le grief doit décrire la nature de la mésentente, les principaux articles invoqués et le correctif ou la réparation recherchée.

##### 13.04

Les parties s'engagent à entamer des discussions dans les quinze (15) jours suivants le dépôt du grief et avant de le soumettre à l'arbitrage pour tenter d'en arriver à une entente.

#### PROCÉDURE D'ARBITRAGE

##### 13.05

À défaut d'en arriver à un règlement, ou à l'expiration du délai prévu à l'article 13.04 pour la tenue d'une rencontre, le grief est soumis à l'arbitrage.

Malgré ce qui précède, les parties peuvent conjointement convenir de suspendre le recours à l'arbitrage.

##### 13.06

Dans les dix (10) jours suivants, la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre. À défaut d'une entente dans ce délai, l'arbitre est désigné à la demande d'une partie par la *Commission des relations de travail* (CRT) ou au *Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine* (MCCCF).

Advenant que des modifications soient apportées à la Loi et qu'elles ont pour effet de modifier le secteur visé par une reconnaissance, les parties appliqueront les dispositions de la loi modificatrice et s'entendront sur les modifications à apporter à la présente entente pour la mise en œuvre de cette loi

##### 13.07

L'arbitre entend la cause et rend une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition du grief. Sa décision est finale et exécutoire et elle s'étend rétroactivement à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

**13.08**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- A. interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- B. maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- C. établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte ou le préjudice subi;
- D. ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- E. dans les cas de mesure disciplinaire, maintenir, casser la mesure ou rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- F. rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

**13.09**

Les parties s'engagent à fournir à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief, de connaître tous les faits et données pertinentes au grief.

**13.10**

L'arbitre n'a pas compétence pour amender, modifier, ajouter ou retrancher quoi que ce soit de l'entente collective en vigueur ou pour rendre une décision contraire aux termes de la présente entente.

**13.11**

Chaque partie partage à parts égales, les frais de l'arbitrage, à moins qu'une des parties ne se désiste dans les sept (7) jours précédant la date de l'audition, auquel cas elle assume la totalité des frais de l'arbitrage.

**13.12**

Toute transaction sur un grief doit être faite par écrit et signée par les parties et, le cas échéant, par le technicien et le producteur concernés. Elle est exécutoire dès sa signature.

**13.13**

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

**13.14**

Les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

**13.15**

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est

**13.16**

On peut amender la formulation d'un grief, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet

<b>CHAPITRE 14</b>
--------------------

**HORAIRE DE TRAVAIL****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****14.01**

Lors de l'engagement, le producteur et le technicien doivent convenir d'un des régimes d'horaire de travail applicables et d'un mode de rémunération, selon les modalités prévues ci-dessous.

La journée normale de travail est constituée d'heures consécutives, à l'exception des périodes de repas. Cette journée de travail peut commencer à une date et se terminer à une autre en continuité.

**14.02**

Le technicien qui est appelé à travailler a droit à une garantie quotidienne selon le type de régime d'horaire de travail négocié à l'embauche, articles **14.08** et **14.09**, payée à son THB par journée de travail, pourvu qu'il se rapporte au lieu et à l'heure de sa convocation ou qu'il demeure à la disposition du producteur.

**14.03**

Le technicien qui, en raison d'un motif sérieux, ou après en avoir reçu l'autorisation du producteur, quitte son travail avant la fin de ses heures prévues, perd son droit à la rémunération garantie prévue à l'article **14.02** et n'est rémunéré que pour les heures effectivement travaillées au THB. Le producteur peut alors procéder à son remplacement temporaire ou permanent, si le technicien est dans l'impossibilité de reprendre son poste.

**14.04**

Dans tous les cas, le temps rémunéré est comptabilisé au quart d'heure supérieur, y compris le calcul dû à un retard du technicien.

**14.05**

Le retard d'un technicien n'est pas rémunéré et le technicien reçoit alors un avis disciplinaire écrit de la part du producteur dont une copie doit être envoyée à l'AQTIS.

Le producteur peut procéder au congédiement d'un technicien qui accumule trois (3) avis disciplinaires de retard au cours d'une production.

Toutefois, un avis de congédiement écrit doit être remis à l'AQTIS dans les quatre (4) heures qui suivent le congédiement.

**14.06**

Le cumul de toutes les majorations et pénalités prévues à l'entente ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB négocié

**FEUILLE DE SERVICE****14.07**

Les feuilles de service ou, à défaut, tout autre document servant à la convocation doivent être communiquées à toute l'équipe et à l'AQTIS, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de convocation du prochain jour de tournage, ou au moment du bris de plateau du jour précédent.

## RÉMUNÉRATION SUR UNE BASE HORAIRE

### MHG - 10

#### 14.08

Un minimum de dix (10) heures garanties, (appelé «MHG 10»).

Le technicien est rémunéré en temps supplémentaire ;

- A. À compter de la onzième (11e) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50 %).
- B. À compter de la treizième (13e) heure, au THB majoré de cent pour cent (100%).
- C. À compter de la quinzième (15e) heure, au THB majoré de deux cents pour cent (200%).

### MHG - 5

#### 14.09

Un minimum de cinq (5) heures garanties payé à six fois le THB négocié. (appelé «MHG 5»).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire;

- A. À compter de la sixième (6e) heure, au THB négocié du MHG 10 majoré de cinquante pourcent (50%).
- B. À compter de la treizième (13e) heure, au THB négocié du MHG 10 majoré de cent pourcent (100%).
- C. À compter de la quinzième (15e) heure, au THB négocié du MHG 10 majoré de deux cents pourcent (200%).

Le MHG 5 doit être travaillé de façon consécutive. Si la période de travail est prolongée au-delà des 5 heures prévues, une période de repas d'un maximum d'une heure au lieu de restauration doit être accordée.

Cette période de repas est toujours suivie d'une seconde période de travail d'une durée minimale de deux (2) heures.

## 81<sup>E</sup> HEURE ET PLUS

#### 14.10

Toute heure travaillée au-delà de la quatre-vingt-unième quarante (81e) heures de travail dans une période de rémunération de deux semaines, art. **8.01**, et pour la même production qui n'a pas déjà été rémunérée en temps supplémentaire ou qui ne devait pas l'être en fonction de l'horaire de travail quotidien, est majorée :

- A. de cinquante pourcent (50%) du THB de la quatre-vingt-unième quarante (81e) heure travaillée à la soixantième (60e) heure travaillée;
- B. de cent pourcent (100%) du THB à compter de la cent unième (101e) heure travaillée.

## **JOURS SUPPLÉMENTAIRES (6E, 7E ET LES SUIVANTES)**

### **14.11**

Une journée de repos est accordée après cinq (5) jours de travail consécutifs sur une même production.

### **14.12**

Lorsque le technicien est appelé à travailler une sixième (6e) journée consécutive, cette journée est rémunérée sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50%).

### **14.13**

Lorsque le technicien est appelé à travailler une septième (7e) journée consécutive ou plus, ces journées sont rémunérées sur la base du THB majoré de cent pour cent (100%). Cette majoration s'applique jusqu'à ce qu'un jour de repos soit accordé au technicien.

### **14.14**

Dans le cadre d'enregistrement effectué à l'étranger, cette pénalité ne s'applique pas si la majorité de l'équipe AQTIS décide de poursuivre le travail sans jour de congé afin de réduire la durée du séjour à l'étranger.

Cette décision doit être prise par scrutin secret, avant le départ des techniciens pour l'étranger.

## **PRIME DE NUIT**

### **14.15**

Pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur entre 23 heures et 7 heures, le technicien reçoit une prime de 3\$/heure. Cette prime ne s'applique que pour les techniciens ayant débuté leur quart de travail avant 5 heures du matin.

Cette prime n'est pas utilisée pour le calcul du temps supplémentaire et des pénalités. Cette prime de nuit s'applique à tout travail en studio, aux monteurs et assistants-monteurs ainsi qu'à tous les techniciens hors plateau affectés à des horaires de nuit, à la demande du producteur.

<b>CHAPITRE 15</b>
--------------------

**CALENDRIER DE TRAVAIL**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**15.01**

La signature de plusieurs contrats sur une même production ne peut avoir pour effet de priver un technicien des conditions prévues aux présentes, sauf pour les articles **14.11** et **14.12**.

Les majorations, pénalités et primes imputables à la liaison de deux (2) contrats pour une même production s'appliquent au THB négocié au contrat en vigueur au moment de l'application des majorations, pénalités et primes.

**15.02**

Tout engagement d'un technicien ne pouvant répondre aux conditions du chapitre 15 doit être préalablement négocié avec l'AQTIS et le chef du département concerné.

**CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE**

**15.03**

Tout contrat doit comporter une date de début, une date de fin et un nombre de jours garantis.

**15.04**

Un nouveau contrat ou un amendement devra être signé une fois que les jours garantis au contrat ont été travaillés si le technicien doit continuer à travailler pour la production.

**15.05**

Advenant que le technicien ne soit pas disponible pour une demande de prolongation de jour garanti non inscrit au contrat initial, le producteur et le technicien sont relevés de leurs obligations quant à cette nouvelle offre de journée garantie.

**15.06**

Le technicien ayant un total de 40 heures garanties en MHG par période de rémunération doit obtenir une période de congé, article **16.24**, entre deux périodes de rémunération consécutive.

Pour le technicien ayant plus de deux (2) périodes de rémunération inscrites au contrat, les congés doivent être de quatre (4) congés, article **16.24**, dont deux consécutifs par 14 jours calendrier.

Toutefois, les congés imputables à la fin de la dernière période de rémunération du contrat d'embauche ne sont pas applicables.

<b>CHAPITRE 16</b>
--------------------

**HORAIRES DE REPAS, DE REPOS ET CHEVAUCHEMENT****HORAIRES DE REPAS - GÉNÉRALITÉS****16.01**

Les périodes de repas sont déterminées par le choix effectué par le producteur. Celui-ci peut choisir d'utiliser les dispositions relatives aux horaires de repas 3-5 ou aux horaires de repas 3-6 des présentes. Toutefois, il doit préalablement informer les techniciens de son choix au moment de leur convocation ou sur la feuille de service. Les périodes de repas sont applicables à tous les techniciens.

**16.02**

La première période de repas de l'équipe de tournage a lieu entre 3 et 5 heures ou 3 et 6 heures selon l'horaire de repas choisi à partir de l'appel général.

La première période de repas du technicien qui ne fait pas partie de l'équipe de tournage se calcule à partir du début de sa journée de travail. Par défaut, ce dernier est assujéti à l'horaire repas 3-5.

**16.03**

Les périodes de repas d'une heure et moins sont calculées à partir du moment où le technicien arrive sur les lieux où les repas sont servis.

Dans ce cas, le temps requis pour se rendre au lieu de restauration pour le premier repas peut être imputé et faire partie de la période de travail suivant ce repas.

**16.04**

Lorsque le producteur doit fournir le repas sur le lieu de travail, il peut, à défaut de fournir le repas, payer les montants prévus à l'article **19.01**, le producteur pourra se prévaloir de cette possibilité, uniquement lorsque les sites de restauration adéquats se trouvent à moins de cinq cents (500) mètres du lieu de travail.

**16.05**

Quand le producteur doit fournir le repas au technicien et que ce dernier ne peut se présenter à l'endroit de restauration prévu, le producteur, à défaut de fournir le repas, paye les montants prévus à l'article **19.01**.

**16.06**

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété. Il doit être servi et consommé dans un local adéquat.

**16.07**

Le technicien doit obtenir l'autorisation du producteur ou de son représentant avant d'effectuer tout travail donnant droit à une pénalité de repas.

**16.08**

Le technicien qui, pour quelque raison que ce soit, refuse de se prévaloir de son droit au repas fourni par le producteur, perd son droit et libère le producteur de cette obligation pour la totalité de la production.

Toutefois, le technicien peut réintégrer le service de repas fourni par le producteur une semaine après en avoir fait la demande.

**16.09**

Nonobstant les dispositions prévues au présent chapitre quant à la durée et au paiement du repas, le producteur peut en tout temps, remplacer les conditions stipulées par une période d'au moins trente (30) minutes et d'au plus cinquante-neuf (59) minutes. Cette période est alors rémunérée au THA avec un repas servi, reflétant l'heure de la journée, à ses frais, sur les lieux de travail.

**TRAVAIL HORS PLATEAU****16.10**

Le technicien appelé à travailler en tout ou en partie hors plateau est présumé travailler selon un horaire de repas 3-5.

Il bénéficie d'une période de repas qu'il doit utiliser à moins d'une demande expresse et spécifique du producteur à l'effet contraire. Dans ce cas, et uniquement pour la période de repas retardée à la demande du producteur, la pénalité repas s'applique.

Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa journée de travail.

**HORAIRE REPAS 3-5****16.11**

Un maximum de trois (3) heures de période de repas n'excédant pas deux (2) heures consécutives par période de repas peut être accordé par séquence de travail continue, une période de repas non rémunérée d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail selon les dispositions de l'article **16.02**. Le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure dans un endroit de restauration ou dans le lieu où sont fournis les repas.

**16.12**

Le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est accessible à moins de cinq cents (500) mètres du lieu de travail lorsque survient une période de repas d'un technicien qui travaille entre 22H00 et 7H00. À défaut, il fournit à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

## 2<sup>E</sup> REPAS ET LES SUBSÉQUENTS HORAIRE REPAS 3-5

### 16.13

À chaque reprise du travail suivant la première période de repas stipulée aux horaires de repas 3-5, une autre période de repas est accordée après :

- A. Un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures. Dans ce cas, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du technicien.
- B. Toute autre période de repas suivant le deuxième (2<sup>e</sup>) repas passe à trente (30) minutes rémunérées au THA. Lesdits repas sont alors fournis sur les lieux de travail et aux frais du producteur.

## HORAIRE REPAS 3-6

### 16.14

Une période de repas d'une (1) heure, non rémunérée, doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail.

### 16.15

Lorsque le producteur décide d'utiliser l'horaire de repas 3-6, il est convenu qu'il doit fournir les repas sur les lieux de travail et à ses frais. Le producteur peut, à défaut de fournir les repas, payer aux techniciens les montants prévus à l'article **19.01**.

### 16.16

Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du technicien. Cependant, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration pour le premier repas peut être imputé et faire partie de la période de travail suivant ce premier repas.

### 16.17

Pour les œuvres enregistrées en studio, l'utilisation de l'horaire de repas 3-6 est limitée à dix pour cent. (10%) des jours de tournage.

Aux fins du calcul, tous les jours d'enregistrements seront arrondis au zéro point cinq (0.5), inférieur ou supérieur.

Exemple :

14 jours de tournage une (1) utilisation d'horaire de repas 3-6

15 jours de tournage deux (2) utilisations d'horaire de repas 3-6

Par ailleurs, pour les productions de moins de cinq (5) jours d'enregistrement, l'horaire de repas 3-6 peut être utilisé une (1) fois

## **2<sup>E</sup> REPAS ET LES SUBSÉQUENTS HORAIRE REPAS 3-6**

### **16.18**

À chaque reprise du travail suivant la première période de repas stipulée aux horaires de repas 3-6, une autre période de repas de trente (30) minutes rémunérées au THA est accordée après :

- A. Un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures.
- B. Le maximum de six (6) heures est réduit à cinq (5) heures pour toute période de travail suivant le deuxième (2<sup>e</sup>) repas.

Lesdits repas sont alors fournis sur les lieux de travail et aux frais du producteur.

## **GOÛTER SUBSTANTIEL POUR APPEL AVANCÉ**

### **16.19**

Tout technicien qui commence à travailler plus d'une (1) heure avant l'appel général, a droit à un goûter substantiel chaud et à une pause rémunérée, d'une durée raisonnable d'au plus de trente (30) minutes, à être prise à l'intérieur d'une période débutant trente (30) minutes avant l'appel général et se terminant une (1) heure après l'appel général.

## **PÉNALITÉS REPAS**

### **16.20**

Le temps mis à la disposition du producteur, après les maxima de cinq (5) ou six (6) heures prévues aux présentes, est rémunéré au THA majoré d'une pénalité de cent pour cent (100%), jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

## **PÉRIODE DE GRÂCE REPAS**

### **16.21**

Dans le cas où il est requis de terminer un plan (en multi caméra, une scène en continu est assimilée à un plan) déjà en cours de tournage, le producteur bénéficie d'une période de grâce d'un maximum de dix (10) minutes avant l'application des dispositions prévues ci-haut. Cette période de grâce ne peut s'appliquer à la fin d'une journée et n'a pas pour effet de réduire la période de repas du technicien. Si le travail doit se poursuivre au-delà de cette période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée et l'article **16.18** s'applique.

Le producteur ne peut recourir à ces dispositions plus d'une (1) fois par jour de travail et ce, que quatre (4) fois par dix (10) jours calendrier de tournage.

## **PÉRIODE DE REPOS**

### **16.22**

Tout technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures, entre la fin de toute journée de travail et le début de sa journée du lendemain.

### **16.23**

Si la journée de travail du technicien est de seize (16) heures et plus, incluant les repas et le temps transport rémunéré, la période de repos quotidienne prévue à l'article **16.21** passe à douze (12) heures pour le technicien.

## CONGÉ

### 16.24

La période de repos d'un seul jour de congé entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 8 heures (32 heures).

La période de repos de deux (2) jours de congé consécutifs entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 24 heures + 8 heures (56 heures).

## CHEVAUCHEMENT

### 16.25

Sujet aux périodes de repos prévues aux articles **16.22** et **16.23**, le temps mis à la disposition du producteur pendant ces périodes de repos est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB.

Toutefois, tout temps mis à la disposition du producteur à l'intérieur des huit (8) premières heures de repos du technicien est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

Lorsque le travail débute ou se termine en dehors de la Zone urbaine, la période de repos est calculée à partir de l'entrée dans ladite Zone (25 km), article **17.01**, et le chevauchement débute à la sortie de la Zone urbaine le jour de travail suivant, si applicable.

<b>CHAPITRE 17</b>
--------------------

**ZONE URBAINE, TEMPS TRANSPORT****ZONE URBAINE****17.01**

Le temps transport voyage n'est pas rémunéré, lorsque le travail du technicien s'effectue à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres, de la Place Jacques-Cartier à Québec.

**TEMPS TRANSPORT VOYAGE****17.02**

Le temps de transport voyage effectué à l'extérieur des zones et des limites des rayons de 25 kilomètres prévues à l'article 17.01 est rémunéré au THB mais il ne fait pas partie du calcul de la garantie quotidienne prévue à l'article 15.02 des présentes.

**17.03**

Nonobstant ce qui précède, dans les cas où le producteur fournit le logement au technicien, le temps de transport voyage de moins de trente (30) minutes pour aller au lieu de travail et revenir au logement n'est pas rémunéré. L'excédent de ces trente (30) minutes est rémunéré en transport voyage au THB.

**17.04**

Quand le temps de transport voyage d'un technicien n'a pas lieu un jour de travail, ce jour n'est pas calculé comme un jour de travail aux fins du calcul des jours consécutifs et du temps supplémentaire.

Le temps de transport voyage pour une journée sans travail, est d'un minimum de deux (2) heures et d'un maximum de dix (10) heures fractionnées en période de quinze (15) minutes par période de vingt-quatre (24) heures.

En accord avec l'AQTIS, le producteur et le technicien peuvent négocier un THB différent pour cette journée.

**17.05**

Lorsque le temps de transport voyage prévu à l'article 17.04 doit obligatoirement dépasser dix (10) heures en raison du moyen de transport utilisé (avion, train ou bateau par exemple) il doit obligatoirement être suivi d'un minimum de 10 heures de repos. Le maximum d'heures rémunérées en temps transport voyage par période de vingt-quatre (24) heures est de dix (10) heures.

**17.06**

Le temps qu'un technicien passe à effectuer tout travail en rapport avec la production durant son transport voyage n'est pas comptabilisé comme du transport voyage et doit être rémunéré selon le MHG négocié articles 14.08 et 14.09. Toutefois, plusieurs périodes de travail à l'intérieur d'une période de transport voyage de vingt-quatre (24) heures s'additionnent et sont considérées comme une seule et même période de travail et rémunérées en conséquence.

**17.07**

Lorsque le travail s'effectue à l'intérieur de la zone décrite à l'article **17.01**, le producteur doit offrir le transport au technicien à partir du bureau de production, ou à partir d'un point communément accessible dans tous les cas suivants :

- A. le travail s'effectue en dehors des horaires du transport en commun;
- B. le lieu de travail n'est pas desservi par le transport en commun.

**17.08**

Lorsque la production est enregistrée en dehors de la Zone urbaine définie à l'article **17.01** et que le producteur fournit un lieu d'hébergement, un seul transport-voyage aller-retour est rémunéré.

**TRANSPORT TRAVAIL****17.09**

Le technicien qui doit conduire un véhicule à la demande du producteur est considéré comme un chauffeur ou un chauffeur spécialisé, voir articles **11.15** à **11.18**, et est toujours rémunéré au THA.

**17.10**

Le technicien transportant matin et soir des membres de l'équipe de production à la demande du producteur est considéré en transport travail depuis son domicile.

**17.11**

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production.

Il rembourse les montants encourus sur présentation des pièces justificatives.

Pour les véhicules personnels des techniciens qui à la demande des producteurs sont utilisés à titre de véhicule de production, se référer au chapitre **17**.

**FRAIS DE KILOMÉTRAGE****17.12**

Le technicien qui, à la demande du producteur accepte de se déplacer ou d'utiliser son véhicule personnel aux fins de production, se verra rembourser ses frais d'utilisation, en sus des frais de stationnement, au taux en vigueur dans le *Bulletin revenu Québec « Principales modifications »* par kilomètre parcouru à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone décrite à l'article **17.01**. Ces kilomètres ainsi remboursés couvrent l'usure du véhicule ainsi que l'essence.

De la même manière, tout technicien appelé à se déplacer avec son véhicule personnel à l'extérieur de la zone décrite à l'article **17.01**, verra son kilométrage remboursé à partir de la station Papineau si son adresse à l'AQTIS est dans la région de Montréal ou de la Place Jacques Cartier pour les techniciens dont l'adresse à l'AQTIS est dans la région de Québec. Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'Annexe « **G** » doit être utilisé.

Site Revenu Québec pour consultation;

<http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/nf/2011/2011-02-07.aspx>

Il est de la responsabilité de l'AQTIS d'effectuer les mises à jour de ce taux auprès du producteur. Suite à cet avis, le producteur aura trente (30) jours pour ajuster ses activités administratives relativement à ces frais remboursables.

## **ALLOCATION VÉHICULE**

### **17.13**

Le technicien qui, à la demande du producteur, accepte d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter du matériel de production autre que son outillage personnel de base, recevra une allocation additionnelle de quarante-cinq dollars (45 \$) par jour d'utilisation ou à être négociée avec le producteur au besoin.

Il appartient alors au technicien d'assurer son véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume alors aucune responsabilité à l'égard du véhicule et des biens du technicien, mais il lui incombe toutefois d'assurer le matériel de production pendant et à l'occasion de tels transports. Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'Annexe «F» doit être utilisé.

## **RETOUR DANS LA ZONE URBAINE**

### **17.14**

Dans le cas où le lieu de travail est en dehors des zones prévues à l'article 17.01 et que la journée de travail est de plus de quinze (15) heures, incluant le temps transport et le temps des repas, le producteur fournit le logement au technicien et ledit temps de transport est effectué le lendemain.

Malgré ce qui précède, si le temps transport est inférieur à deux heures trente minutes (2 h 30) afin d'atteindre l'entrée de la Zone urbaine, le producteur peut organiser un transport avec chauffeur pour le voyage de retour pour les techniciens le désirant. Le temps transport voyage est alors rémunéré au THB.

<b>CHAPITRE 18</b>
--------------------

**JOURS FÉRIÉS****18.01**

Aux fins de la présente, les jours fériés sont :

- Jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier);
- Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du producteur\*);
- La journée nationale des patriotes (lundi précédant le 25 mai);
- Fête nationale des Québécois (24 juin);
- Fête du Canada (1er juillet);
- Fête du Travail (premier lundi de septembre);
- Action de Grâce (deuxième lundi d'octobre);
- Noël (25 décembre).

\* Le producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) jour de tournage.

**18.02**

Dans le cas d'un enregistrement à l'étranger, les jours fériés applicables dans le pays concerné remplacent la liste art. **18.01**, à l'exception de Noël et du Jour de l'An.

Aux fins de précisions, en ce qui concerne les enregistrements à l'étranger, les parties confirment leur interprétation commune à l'effet que l'expression « jours fériés applicables dans le pays concerné » signifie les jours fériés déterminés par la loi du pays visité.

**18.03**

Tout technicien qui travaille un jour férié est rémunéré sur la base du THB majoré de cent pour cent (100%).

**18.04**

Tout technicien qui travaille la veille, le lendemain de Noël, la veille, le lendemain du Jour de l'An et le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB, majoré de cent pour cent (100%).

**18.05**

Les jours fériés chômés et payés sont considérés comme des journées de travail aux fins de la présente entente.

Toutefois, les jours fériés ne sont pas considérés pour le calcul de la sixième et septième journée consécutive de travail.

**18.06**

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche, qui précèdent ou qui suivent selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement des émissions. Un congé férié ne peut être déplacé à un jour normalement en congé.

Toutefois, une dérogation peut être émise par l'AQTIS en accord avec l'équipe AQTIS afin de déplacer un congé férié à la suite ou précédent le ou les jours de repos normalement à l'horaire de la période de rémunération en cours, à l'exception du 24 juin, du 1er juillet, de Noël et du jour de l'An.

## MODALITÉ DE PAYEMENT DES JOURS FÉRIÉS

### 18.07

Pour chaque jour férié de l'article 18.01 ou 18.02, qu'il ait travaillé ou non ce jour férié, le technicien a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- A. Le technicien doit avoir travaillé pour une même production :
  - i. au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié -ou-
  - ii. au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;
- B. L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20e de la rémunération quotidienne garantie du technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour la même production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié;
- C. Le maximum de l'indemnité prévue pour le technicien qui travaille selon les modes d'engagement variables au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié correspond au total de la rémunération quotidienne garantie au cours de cette période (exclusion faite de toute prime, pénalité, majoration, allocation, per diem, etc.) divisée par le nombre de jours travaillés au cours de cette période i.e. moyenne de la rémunération quotidienne garantie;

**CHAPITRE 19****PER DIEM, HÉBERGEMENT****PER DIEM****19.01**

À moins qu'il ne fournisse le repas, durant les heures de travail, le producteur verse pour tous les repas ayant lieu à l'extérieur de la zone décrite à l'article **17.01**, les per diem suivants, en argent comptant au plus tard à leur arrivée sur le plateau de la première journée de tournage de chaque semaine;

Petit déjeuner	11 \$
Dîner	18 \$
Souper	27 \$
Tout repas supplémentaire	18 \$

**19.02**

La première période de repas après l'appel général est toujours le dîner.

**19.03**

Dans le cas où la journée de travail dépasse douze (12) heures, incluant le temps transport, le producteur doit payer tous les per diem pour cette journée, sauf pour les repas qu'il a fournis à ses frais.

**19.04**

Dans le cas où un technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Québec, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences de l'endroit visité, lesquelles ne peuvent être inférieures au taux prévu à l'article **19.01** et doivent être versées avant le départ.

**19.05**

Le producteur est tenu de rembourser au technicien, sur présentation de pièces justificatives, toute autre dépense, préalablement autorisée par le producteur.

**HÉBERGEMENT****19.06**

Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paie la chambre d'hôtel.

Chaque technicien a droit à une chambre individuelle respectant les normes de CAA Québec.

Toutefois, l'hébergement de deux (2) techniciens de même sexe par chambre est exceptionnellement permis afin de tenir compte de la réalité des conditions d'hébergement offertes depuis plusieurs années aux techniciens de Productions RPM.

Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du producteur, où il est impossible de rencontrer les exigences de l'article **19.06**, le producteur en avise l'AQTIS.

**19.07**

Le technicien qui séjourne à l'extérieur de son lieu de résidence aux fins de son travail durant quatorze (14) jours ou plus, reçoit une prime de trente dollars (30 \$) par semaine pour chacune des semaines qu'il doit passer à l'extérieur de son lieu de résidence aux fins de son travail.

**CHAPITRE 20****DÉPÔT D'UNE GARANTIE****20.01**

L'AQTIS peut exiger, de Productions RPM, un dépôt en garantie par chèque certifié ou une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue.

Le dépôt en garantie est fait à l'ordre de l'AQTIS-IN TRUST. Le montant et les conditions du dépôt sont convenus d'un commun accord entre le producteur et l'AQTIS ou à défaut, un montant de deux mille dollars (2000.00\$) par technicien faisant partie de l'équipe AQTIS sera exigé.

Ce chèque ou garantie bancaire doit être remis à l'AQTIS avant toute remise de contrat AQTIS au producteur.

Pour un producteur qui a déjà été trouvé en défaut de paiement, l'AQTIS peut exiger un dépôt en garantie d'un montant de deux mille dollars (2000.00\$) par technicien, payable au plus tard le jeudi de la semaine suivante.

Nonobstant les articles **8.01** et **8.02**, ce producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas sept jours de calendrier et débutant au plus tard le jeudi suivant la première période de rémunération.

**20.02**

Le versement en fiducie peut être demandé par l'AQTIS, avant ou après le début du travail, et doit être effectué au moyen d'un chèque visé daté du jour du versement, au plus tard quarante-huit (48) heures suivant la demande.

**20.03**

Advenant le refus du producteur de faire le versement en fiducie et nonobstant ce qui est prévu dans le préambule de la présente entente collective, l'AQTIS peut recommander au technicien de quitter le travail et celui-ci peut unilatéralement annuler son contrat d'engagement par un avis écrit au producteur avec copie à l'AQTIS. Le technicien est alors libéré de ses obligations envers le producteur.

**20.04**

La fiducie prend fin au plus tard le lendemain du dernier versement des sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS. L'AQTIS doit alors remettre au producteur dans les 48 heures, toutes les sommes détenues en fiducie. À défaut de libérer le dépôt en garantie dans les délais, l'AQTIS devra verser au producteur un intérêt équivalent à 24% par année calculé à partir de la date où le dépôt aurait dû être libéré.

Advenant un différend quant à l'application de la présente entente collective entre l'AQTIS et le producteur, l'AQTIS retiendra du dépôt en fiducie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues à l'AQTIS. Toutefois, l'AQTIS ne pourra encaisser les sommes détenues en fiducie qu'à la suite d'une entente pour le règlement du grief ou d'une décision d'un arbitre confirmant le bien-fondé de la réclamation de l'AQTIS.

**20.05**

L'AQTIS, à son entière discrétion, peut accepter une lettre de garantie irrévocable en lieu et place du dépôt en fiducie prévu aux articles précédents.

<b>CHAPITRE 21</b>
--------------------

**AVIS**

**21.01**

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur ou par messenger avec preuve de la date de réception, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement.

**21.02**

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

**21.03**

Les avis prévus dans la présente entente collective et destinés à l'AQTIS et au producteur peuvent être acheminés dans les délais prescrits par télécopieur, la computation des délais étant alors calculée à partir de la date de réception de l'avis télécopié. Un original de cet avis doit cependant être posté par la suite aux destinataires.

**21.04**

Si le technicien n'a pas de numéro de télécopieur, celui-ci pourra être rejoint personnellement dans les délais prévus par téléphone, un message sur répondeur téléphonique ou tout message laissé à un tiers n'étant pas considérés comme suffisants. Dans ce cas, ou si le technicien ne peut être rejoint par téléphone, l'AQTIS doit en être immédiatement informée et recevoir l'original de cet avis dans les délais prévus. L'original de cet avis doit cependant être posté par la suite au destinataire par le producteur.



Art. 5.01 Fonctions avec		FONCTIONS AQTIS	Tarif VIDÉO À la Signature		Tarif VIDÉO 1 janvier, 2012		Tarif VIDÉO 1 janvier, 2013		Tarif VIDÉO 1 janvier, 2014	
Permis	Fonction		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
		<b>DÉCOR</b>								
P	1	Assistant directeur artistique	20,60 \$		21,01 \$		21,43 \$		22,08 \$	
P	1	Ast. département artistique	13,39 \$		13,66 \$		13,93 \$		14,35 \$	
M	1	Chef décorateur	26,78 \$		27,32 \$		27,86 \$		28,70 \$	
P	1	Décorateur	25,24 \$		25,74 \$		26,25 \$		27,04 \$	
P	1	Décorateur Plateau	23,18 \$		23,64 \$		24,11 \$		24,83 \$	
P	1	Assistant décorateur	19,57 \$		19,96 \$		20,36 \$		20,97 \$	
P	1	Technicien Décors	16,48 \$		16,81 \$		17,15 \$		17,66 \$	
M	1	Chef machiniste Décor	20,34 \$		20,75 \$		21,16 \$		21,80 \$	
P	1	Machiniste Décor	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
M	1	Chef machiniste Plateau	20,34 \$		20,75 \$		21,16 \$		21,80 \$	
P	1	Machiniste Plateau	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
P	1	Accessoiriste concepteur	20,09 \$		20,49 \$		20,90 \$		21,52 \$	
M	1	Chef accessoiriste extérieur	18,54 \$		18,91 \$		19,29 \$		19,87 \$	
M	1	Chef accessoiriste plateau	20,09 \$		20,49 \$		20,90 \$		21,52 \$	
P	1	Accessoiriste Plateau	18,03 \$		18,39 \$		18,75 \$		19,32 \$	
P	1	Accessoiriste Extérieur	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
P	1	Accessoiriste	18,03 \$		18,39 \$		18,75 \$		19,32 \$	
P	1	Assistant accessoiriste	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
P	1	Ensemblier (Machiniste Accessoiriste)	22,40 \$		22,85 \$		23,31 \$		24,01 \$	
M	1	Chef paysagiste	23,18 \$		23,64 \$		24,11 \$		24,83 \$	
P	1	Paysagiste	17,51 \$		17,86 \$		18,22 \$		18,76 \$	
M	1	Chef peintre scénique	25,24 \$		25,74 \$		26,25 \$		27,04 \$	
P	1	Peintre scénique	22,15 \$		22,59 \$		23,04 \$		23,73 \$	
P	1	Assistant peintre scénique	16,48 \$		16,81 \$		17,15 \$		17,66 \$	
M	1	Chef peintre	20,34 \$		20,75 \$		21,16 \$		21,80 \$	
P	1	Peintre	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
P	1	Assistant peintre	13,91 \$		14,18 \$		14,47 \$		14,90 \$	
M	1	Chef plâtrier	20,34 \$		20,75 \$		21,16 \$		21,80 \$	
P	1	Plâtrier	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
P	1	Assistant plâtrier	13,91 \$		14,18 \$		14,47 \$		14,90 \$	
M	1	Chef sculpteur mouleur	25,24 \$		25,74 \$		26,25 \$		27,04 \$	
P	1	Sculpteur mouleur	22,15 \$		22,59 \$		23,04 \$		23,73 \$	
P	1	Assistant sculpteur mouleur	16,48 \$		16,81 \$		17,15 \$		17,66 \$	
M	1	Chef menuisier	20,34 \$		20,75 \$		21,16 \$		21,80 \$	
P	1	Menuisier	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
P	1	Assistant menuisier	13,91 \$		14,18 \$		14,47 \$		14,90 \$	
M	1	Chef d'effets spéciaux	22,66 \$		23,11 \$		23,58 \$		24,28 \$	
P	1	Tech. d'effets spéciaux plateau	19,57 \$		19,96 \$		20,36 \$		20,97 \$	
P	1	Ast. Tech. d'effets spéciaux plateau	15,97 \$		16,28 \$		16,61 \$		17,11 \$	
P	1	Graphiste	20,09 \$		20,49 \$		20,90 \$		21,52 \$	
P	1	Armurier	23,69 \$		24,16 \$		24,65 \$		25,39 \$	
		41								

Permis	Fonction	ÉCLAIRAGISTE	TARIF	FORFAIT	TARIF	FORFAIT	TARIF	FORFAIT	TARIF	FORFAIT
P	1	Concepteur d'éclairage	31,16 \$		31,78 \$		32,42 \$		33,39 \$	
M	1	Directeur des éclairage	31,16 \$		31,78 \$		32,42 \$		33,39 \$	
M	1	Chef éclairagiste	22,40 \$		22,85 \$		23,31 \$		24,01 \$	
M	1	Best boy éclairagiste	22,40 \$		22,85 \$		23,31 \$		24,01 \$	
P	1	Éclairagiste	19,06 \$		19,44 \$		19,82 \$		20,42 \$	
P	1	Programmeur de projecteur motorisé	23,18 \$		23,64 \$		24,11 \$		24,83 \$	
P	1	Opérateur de projecteur motorisé	20,86 \$		21,27 \$		21,70 \$		22,35 \$	
P	1	Programmeur de projection Vidéo	23,18 \$		23,64 \$		24,11 \$		24,83 \$	
P	1	Opérateur de projection Vidéo	20,86 \$		21,27 \$		21,70 \$		22,35 \$	
P	1	Opérateur de projecteur de poursuite	19,06 \$		19,44 \$		19,82 \$		20,42 \$	
P	1	Opér. de génératrice	21,12 \$		21,54 \$		21,97 \$		22,63 \$	
		11								

Permis	Fonction	MACHINISTE	TARIF	FORFAIT	TARIF	FORFAIT	TARIF	FORFAIT	TARIF	FORFAIT
M	1	Chef machiniste grip	20,34 \$		20,75 \$		21,16 \$		21,80 \$	
M	1	Best boy machiniste grip	18,03 \$		18,39 \$		18,75 \$		19,32 \$	
P	1	Machiniste grip	16,22 \$		16,55 \$		16,88 \$		17,38 \$	
M	1	Chef machiniste gréeur	20,34 \$		20,75 \$		21,16 \$		21,80 \$	
P	1	Machiniste gréeur	18,03 \$		18,39 \$		18,75 \$		19,32 \$	
P	1	Machiniste opér. de chariot caméra	18,54 \$		18,91 \$		19,29 \$		19,87 \$	
P	1	Machiniste opér. caméra car	18,54 \$		18,91 \$		19,29 \$		19,87 \$	
P	1	Machiniste opér. grue caméra	18,54 \$		18,91 \$		19,29 \$		19,87 \$	
		8								



<b>CHAPITRE 23</b>
--------------------

**PRISE D'EFFET, AUGMENTATION SALARIALE, REPRISE DES NÉGOCIATIONS**

**PRISE D'EFFET**

**23.01**

La présente entente collective entrera en vigueur le 11 juillet 2011 pour toutes les productions et ce, jusqu'au 11 juillet 2014. Il a été convenu que cette entente n'affectera pas rétroactivement les productions déjà commencées avant l'entrée en vigueur de l'entente.

**AUGMENTATION SALARIALE**

**23.02**

Les échelles de rémunération sont majorées de deux pourcent (2%) les 1er janvier 2012 et 2013, et de trois pourcent (3%) le 1er janvier 2014.

**REPRISE DES NÉGOCIATIONS**

**23.03**

Neuf (9) mois précédant le 11 juillet 2014, chaque partie peut informer l'autre par écrit de son désir de renégocier la présente entente collective.

**23.04**

Après ce délai de neuf (9) mois, l'entente collective se renouvelle de jour en jour, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente collective n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalu de l'exercice de son droit de grève ou de contre grève (lock-out).

**DISPOSITIONS FINALES**

**23.05**

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'un ou plusieurs articles.

**23.06**

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.





# Annexe A : VIDÉO CONTRAT D'ENGAGEMENT



(Remplir en lettres moulées s'il vous plaît. Copies : Producteur, Technicien, AQTIS)

## ENTRE : PRODUCTEUR

Maison de production : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

## ET : TECHNICIEN/NE

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Poste : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro d'assurance sociale : \_\_\_\_\_

Numéro de membre : \_\_\_\_\_ ou Numéro de permissionnaire : \_\_\_\_\_

## SI APPLICABLE :

Personne morale : \_\_\_\_\_ Pour les services du/de la technicien/ne. CSST # \_\_\_\_\_

Numéro TPS : \_\_\_\_\_ Numéro TVQ : \_\_\_\_\_

TITRE DE LA PRODUCTION : \_\_\_\_\_

TYPE DE PRODUCTION : Magazine  Émission de jour  Émission à Commandite  Autre : Spécifiez \_\_\_\_\_

TYPE DE RÉMUNÉRATION : MHG5  MHG10  \$ \_\_\_\_\_

TAX HORAIRE : \$ \_\_\_\_\_ NOMBRES DE JOURS GARANTIS : \_\_\_\_\_

DATES \_\_\_\_\_

OU CALENDRIER DE PRODUCTION ANNEXÉ (faisant partie du présent contrat) :

(SPÉCIFIEZ LES DATES DE TRAVAIL GARANTIES)

CONDITION DE REMPLACEMENT : \_\_\_\_\_

ALLOCATION : Coiffure \$ \_\_\_\_\_ Maquillage \$ \_\_\_\_\_ Voiture \$ \_\_\_\_\_ Autres \_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_\_

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Si cet espace est insuffisant, ajoutez un addenda)

Le technicien ou la technicienne pigiste soussigné(e) autorise par le présent contrat le producteur à prélever sur chacune de ses payes une somme équivalente à \_\_\_\_\_ % de sa rémunération, incluant la paye de vacances, représentant sa contribution; au REER collectif de l'AQTIS, au régime d'assurances collectives de l'AQTIS ainsi que sa cotisation syndicale de \_\_\_\_\_ %.

Le technicien ou la technicienne autorise également le producteur à prélever le montant des permis exigibles le cas échéant.

Les parties reconnaissent également que l'entente collective en vigueur est incorporée au contrat et en fait partie intégrante.

En foi de quoi, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

SIGNATURES :

Pour le producteur : \_\_\_\_\_ Technicien/ne : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_ Pour : \_\_\_\_\_

(Personne morale)

Maison de production		Semaine du _____ au _____		Type d'enregistrement			
Nom du technicien		Prénom		Personne morale			
Membre AQTIS		Permissionnaire #		Fonction			
Remplie par:		Titre de la production		Contrat #			
<b>Indiquer la date de la sixième journée, de la septième journée ou du férié dans l'espace ci-dessous</b>							
Date	Pénalité 6 <sup>e</sup> = 50%	Pénalité 7 <sup>e</sup> = 100%	Pénalité congé = 50%	Forfait 6 <sup>e</sup> = 50%	Forfait 7 <sup>e</sup> jour = 50%	ou 100%	Férié
Date	Pénalité 6 <sup>e</sup> = 50%	Pénalité 7 <sup>e</sup> = 100%	Pénalité congé = 50%	Forfait 6 <sup>e</sup> = 50%	Forfait 7 <sup>e</sup> jour = 50%	ou 100%	Férié
Date	Pénalité 6 <sup>e</sup> = 50%	Pénalité 7 <sup>e</sup> = 100%	Pénalité congé = 50%	Forfait 6 <sup>e</sup> = 50%	Forfait 7 <sup>e</sup> jour = 50%	ou 100%	Férié

  

Appel général		Bris général		Horaire 5-5		6-6		Forfait		Allocation	
<b>Dimanche</b>	Jour #	Initiales technicien		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	TTT
Date					5						Maq/coiff
Début		Repos (chevauc.)	50% 100%		7						Véhicule
repas 1	durée		200%		10						Chauss.
travail	durée	Pénalité 1 <sup>er</sup> repas	50% 100%		Forfait						Éloignem.
repas 2	durée										Autres
travail	durée	Pénalité 2 <sup>e</sup> repas	50% 100%		HGHP						Prime
fin	durée										Nuit x 5\$
											Scripte x 45\$

  

Appel général		Bris général		Horaire 5-5		6-6		Forfait		Allocation	
<b>Lundi</b>	Jour #	Initiales technicien		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	TTT
Date					5						Maq/coiff
Début		Repos (chevauc.)	50% 100%		7						Véhicule
repas 1	durée		200%		10						Chauss.
travail	durée	Pénalité 1 <sup>er</sup> repas	50% 100%		Forfait						Éloignem.
repas 2	durée										Autres
travail	durée	Pénalité 2 <sup>e</sup> repas	50% 100%		HGHP						Prime
fin	durée										Nuit x 5\$
											Scripte x 45\$

  

Appel général		Bris général		Horaire 5-5		6-6		Forfait		Allocation	
<b>Mardi</b>	Jour #	Initiales technicien		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	TTT
Date					5						Maq/coiff
Début		Repos (chevauc.)	50% 100%		7						Véhicule
repas 1	durée		200%		10						Chauss.
travail	durée	Pénalité 1 <sup>er</sup> repas	50% 100%		Forfait						Éloignem.
repas 2	durée										Autres
travail	durée	Pénalité 2 <sup>e</sup> repas	50% 100%		HGHP						Prime
fin	durée										Nuit x 5\$
											Scripte x 45\$

  

Appel général		Bris général		Horaire 5-5		6-6		Forfait		Allocation	
<b>Mercredi</b>	Jour #	Initiales technicien		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	TTT
Date					5						Maq/coiff
Début		Repos (chevauc.)	50% 100%		7						Véhicule
repas 1	durée		200%		10						Chauss.
travail	durée	Pénalité 1 <sup>er</sup> repas	50% 100%		Forfait						Éloignem.
repas 2	durée										Autres
travail	durée	Pénalité 2 <sup>e</sup> repas	50% 100%		HGHP						Prime
fin	durée										Nuit x 5\$
											Scripte x 45\$

  

Appel général		Bris général		Horaire 5-5		6-6		Forfait		Allocation	
<b>Judi</b>	Jour #	Initiales technicien		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	TTT
Date					5						Maq/coiff
Début		Repos (chevauc.)	50% 100%		7						Véhicule
repas 1	durée		200%		10						Chauss.
travail	durée	Pénalité 1 <sup>er</sup> repas	50% 100%		Forfait						Éloignem.
repas 2	durée										Autres
travail	durée	Pénalité 2 <sup>e</sup> repas	50% 100%		HGHP						Prime
fin	durée										Nuit x 5\$
											Scripte x 45\$

  

Appel général		Bris général		Horaire 5-5		6-6		Forfait		Allocation	
<b>Vendredi</b>	Jour #	Initiales technicien		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	TTT
Date					5						Maq/coiff
Début		Repos (chevauc.)	50% 100%		7						Véhicule
repas 1	durée		200%		10						Chauss.
travail	durée	Pénalité 1 <sup>er</sup> repas	50% 100%		Forfait						Éloignem.
repas 2	durée										Autres
travail	durée	Pénalité 2 <sup>e</sup> repas	50% 100%		HGHP						Prime
fin	durée										Nuit x 5\$
											Scripte x 45\$

  

Appel général		Bris général		Horaire 5-5		6-6		Forfait		Allocation	
<b>Samedi</b>	Jour #	Initiales technicien		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	TTT
Date					5						Maq/coiff
Début		Repos (chevauc.)	50% 100%		7						Véhicule
repas 1	durée		200%		10						Chauss.
travail	durée	Pénalité 1 <sup>er</sup> repas	50% 100%		Forfait						Éloignem.
repas 2	durée										Autres
travail	durée	Pénalité 2 <sup>e</sup> repas	50% 100%		HGHP						Prime
fin	durée										Nuit x 5\$
											Scripte x 45\$

  

Total heure		100% THA = THB	100% THA = THB X 1.5	TTT	TTV	Heures travaillées	Heures garanties	X 1	X 1.5	X 2	1/10	1/5	50%	100%	200%	Prime 25%
XTHB																
Additionner les cases		=														
Prime C		Additionner les cases		Allocation D		FORFAIT		Pénalité forfait 50%		Pénalité forfait 100%		x 1/5		x 1/10		
Jour 1 \$		Jour 1 \$				X NB JOUR		X NB JOUR								
Jour 2 \$		Jour 2 \$				=	\$	=	\$	=	\$	\$	\$	\$	\$	B = \$
Jour 3 \$		Jour 3 \$														
Jour 4 \$		Jour 4 \$														
Jour 5 \$		Jour 5 \$														
Jour 6 \$		Jour 6 \$														
Jour 7 \$		Jour 7 \$														
TOTAL \$		TOTAL \$														

  

E =		Sous-total rémunération (A + B + C)			\$
F =		4% de vacance (ne s'applique pas au CO et TA)			\$
G =		Rémunération totale (E + 4%) (reporté sur feuille de remise)			\$
H =		Part producteur %			\$
I =		Nouveau total			\$
		Ajouter sous total D			\$
		TPS (si applicable) ((G + H) x %)			\$
		TVQ (si applicable) (I x %)			\$
		Grand total			\$



## DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL VIDÉO



alliance québécoise  
des techniciens de l'image et du son

533, rue Ontario Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2L 1N8  
téléphone : (514) 844-2113 - télécopieur : (514) 844-3540  
[info@aqtis.qc.ca](mailto:info@aqtis.qc.ca) • [www.aqtis.qc.ca](http://www.aqtis.qc.ca)

PERMIS No : _____
VALIDE
DU _____
AU _____
_____
SIGNATURE AUTORISÉE AQTIS

TITRE DE LA PRODUCTION : \_\_\_\_\_

MAISON DE PRODUCTION : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

DEMANDE D'ÉMISSION DE PERMIS AU NOM DE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ # ASSURANCE SOCIALE: \_\_\_\_\_

POSTE : \_\_\_\_\_ RÉMUNÉRATION : \_\_\_\_\_

DURÉE DE L'ENGAGEMENT : DU : \_\_\_\_\_ AU : \_\_\_\_\_

A SUIVI « INITIATION AU TRAVAIL DE TECHNICIEN EN FILM ET EN VIDÉO :  OUI  NON

STATUT :  PERMISSIONNAIRE  APPRENTI  TECHNICIEN ÉTRANGER

RAISON DE LA DEMANDE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

CHEF DU DÉPARTEMENT

SIGNATURE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

PRODUCTEUR OU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

COPIES : TECHNICIEN OU APPRENTI - AQTIS - PRODUCTEUR



**ANNEXE E : FICHE D'INFORMATION DE PRODUCTION**

**Fiche de production**

<b>TITRE DE LA PRODUCTION:</b>	
<b>PRODUCTEUR PRINCIPAL :</b> - _____ <b>ADRESSE :</b> - _____	<b>RÉALISATEUR</b> - _____ <b>DIRECTEUR PHOTO :</b> - _____
<b>PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ :</b> - _____	<b>DIRECTEUR ARTISTIQUE:</b> - _____
<b>DIRECTEUR DE PRODUCTION :</b> - _____	<b>CRÉATEUR DE COSTUMES / STYLISTE</b> - _____
Joint les documents suivants Liste d'équipe,            Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Calendrier de tournage, Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>MAQUILLAGE</b> _____ <b>COIFFURE</b> - _____
<b>MAISONS DE SERVICE UTILISÉES :</b> NOM : _____ Responsable : _____ Téléphone : _____	<b>TGDN :</b> _____ <b>MONTEUR :</b> - _____
NOM : _____ Responsable : _____ Téléphone : _____	<p align="center"><b>CAMÉRAMEN :</b></p> _____ _____ _____

**\* S.V.P. FAIRE PARVENIR LISTE D'ÉQUIPE COMPLÈTE, CALENDRIER DE TOURNAGE ET FEUILLES DE SERVICE AUSSITÔT QUE POSSIBLE**

<b>SUPPORT Vidéo</b> <input type="checkbox"/> <b>HD</b> <input type="checkbox"/> <b>Numérique</b> <input type="checkbox"/> <b>NOM DE CAMÉRA UTILISÉE :</b> _____ <b>Magazine</b> <input type="checkbox"/> <b>Émission de jour</b> <input type="checkbox"/> <b>Émission à commandite privée</b> <input type="checkbox"/> <b>Nombre d'émission :</b> _____ <b>Diffuseur :</b> _____ <b>Diffusé du</b> _____ <b>au</b> _____ <b>BUDGET GLOBAL:</b> _____	<p align="center"><b>DATES DE PRODUCTION</b></p> <b>PRÉPRODUCTION</b> Début : _____ Fin : _____  <b>TOURNAGE</b> Début : _____ Fin : _____  <b>POST-PRODUCTION</b> Début : _____ Fin : _____
<b>TÉLÉPHONE : (418)</b>	<b>TÉLÉCOPIEUR : (418)</b>
<b>ADRESSE COURRIEL :</b>	

Veuillez retourner par fax au 514-844-3540 à l'attention de Marie-Claude Bond  
 ou par courriel à [mcbond@agtis.qc.ca](mailto:mcbond@agtis.qc.ca). Merci !





FORMULAIRE D'ENTENTE  
ALLOCATION DE KILOMÉTRAGE



ENTRE

No de contrat : \_\_\_\_\_

Producteur :

Technicien :

et

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Les signataires conviennent de ce qui suit :

1. Le producteur alloue au technicien qui utilise son véhicule de marque/type \_\_\_\_\_ immatriculé \_\_\_\_\_ pour la production intitulée \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ \$)
- par jour       par semaine       autre \_\_\_\_\_

ou au minimum l'allocation prévue à l'article 17.8 et 17.9

2. Le technicien confirme qu'il a la couverture d'assurance appropriée pour l'utilisation de son véhicule.

3. \_\_\_\_\_  
autre \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En foi de quoi, ont signé à \_\_\_\_\_ (ville) ce \_\_\_\_\_ de l'an 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
producteur

\_\_\_\_\_  
technicien



FORMULAIRE D'ENTENTE  
LOCATION D'ÉQUIPEMENT



ENTRE

No de contrat : \_\_\_\_\_

Producteur :

Technicien :

et

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Les signataires conviennent de ce qui suit :

1. Le technicien loue au producteur l'équipement dont la description et la valeur se trouvent en annexe, pour la période de travail se situant entre le :

\_\_\_\_\_ (date) 20 \_\_\_\_ et le  
\_\_\_\_\_ (date) 20 \_\_\_\_

1. Le producteur verse au technicien la somme \_\_\_\_\_ dollars  
( \_\_\_\_\_ \$) à titre de frais de location qui sera payable :

par jour       par semaine       autre \_\_\_\_\_

En foi de quoi, ont signé à \_\_\_\_\_ (ville) ce \_\_\_\_\_ de l'an 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
producteur

\_\_\_\_\_  
technicien

**ANNEXE I : GUIDE D'ÉVALUATION DES BESOINS DE LA SCRIPTE EN PRÉ-PRODUCTION**

GUIDE D'ÉVALUATION DES BESOINS DE LA SCRIPTE EN PRÉ-PRODUCTION.

Afin de clarifier le temps requis pour le travail de la scripte en pré-production, nous avons préparé une liste détaillée pour chaque type de tâche. Le temps mentionné demeure une base minimum qui varie selon la complexité des scénarios et du nombre de scènes.

<b><u>Minutage</u></b>	<p align="right">LONG MÉTRAGE: <b>16 heures et +</b></p> <p align="right">MOYEN MÉTRAGE: <b>12 heures et +</b></p> <p align="right">ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE): <b>8 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE): <b>4 heures</b></p>
<b><u>Dépouillement des scénarios</u></b>	<p align="right">LONG MÉTRAGE: <b>24 heures</b></p> <p align="right">MOYEN MÉTRAGE: <b>16 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE): <b>8 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE): <b>4 heures</b></p>
<b><u>Chronologie des scénarios</u></b>	<p align="right">LONG MÉTRAGE: <b>8 heures</b></p> <p align="right">MOYEN MÉTRAGE: <b>6 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE): <b>4 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE): <b>2 heures</b></p>
<b><u>Chronologies des personnages</u></b>	<p align="right">LONG MÉTRAGE: <b>12 heures</b></p> <p align="right">MOYEN MÉTRAGE: <b>12 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE): <b>8 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE): <b>4 heures</b></p>
<b><u>Préparation des notes de continuité</u></b>	<p align="right">LONG MÉTRAGE: <b>24 heures</b></p> <p align="right">MOYEN MÉTRAGE: <b>16 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE): <b>8 heures</b></p> <p align="right">ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE): <b>4 heures</b></p>

Nous espérons que ces précisions faciliteront de part et d'autre la négociation du temps requis en préparation.

<b>ANNEXE J : LISTE DES TECHNICIENS RELATIF À L'ARTICLE 5.02</b>
--

Nom	Prénom	Numéro permissionnaire	
1. Allaire	Louis	PE024505	
2. Basque	Daniel	PA033422	
3. Beaulieu	Simon	PA032078	
4. Beaumont	Yannick	PA034586	Nouveau dossier
5. Beaulieu	Martin	PA025514	
6. Bédard	André	PA020235	
7. Blais	Sylvain	PA034587	Nouveau dossier
8. Breton	Steve	PA032262	
9. Chénier	Caroline	PA034591	Nouveau dossier
10. Denis	Jacques	PA034588	Nouveau dossier
11. Émond	Michel	PA034581	Nouveau dossier
12. Forgues	Pierre	PE021004	
13. Lacasse	Geneviève	PA032433	
14. Leclerc	Joanie	PE022098	
15. Leclerc	Caroline	PA032435	
16. Marcotte	Jacques	PA022388	
17. Matte	Jean-Philippe	PA034569	Nouveau dossier
18. Matte	Frédéric	PA032864	
19. Minville	Daniel-Guy	PA033392	
20. Rousseau	James	PA034589	Nouveau dossier
21. Toulouse	Audrey	PA029271	
22. Villeneuve-Désilets	Mireille	PA034590	Nouveau dossier

## ANNEXE J (SUITE)

Considérant que, la syndicalisation d'un producteur spécifique, en l'occurrence Productions RPM, ayant déjà des techniciens pigistes à son emploi depuis plusieurs années, l'AQTIS, dans un but de respect de ces travailleurs, accorde exceptionnellement aux travailleurs de Productions RPM ce qui suit :

1. Les techniciens figurant à la présente liste seront exclus du quota de permissionnaires, article 5.01, pour une année entière commençant à la date de signature de la présente. Cette mesure n'est valable que pour les Productions RPM.
2. Par ailleurs, tous les techniciens inscrits sur la liste devront faire une demande de reconnaissance sur CV. Cette demande consiste à présenter leur CV ou preuves d'embauches pour des productions non syndiquées sur lesquelles ils auraient occupé un poste donné normalement syndiqué. Cette demande, avec pièces justificatives, devra être adressée à France Laperrière [flaperriere@agtis.qc.ca](mailto:flaperriere@agtis.qc.ca) ou 533 Ontario Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2L 1N8 au plus tard le 31 août 2011.
3. Suite à une évaluation du dossier, l'AQTIS pourra reconnaître jusqu'à cent pourcent (100%) des jours crédits nécessaires afin de devenir membre attendu qu'un minimum de 20 jours sur 90 jours devront avoir été travaillés sous contrat AQTIS. Toutefois, il est entendu que les vingt jours à titre de permissionnaire n'entraîneront pas de frais de permis de travail de quatre pourcent (4%).
4. Tous les techniciens qui se seront qualifiés comme membres potentiels auront à acquitter leur cotisation annuelle de l'année en cours au prorata des mois résiduels et à suivre le cours AQTIS 102 qui leur sera offert gratuitement à Québec à une date prédéterminée.
5. Il est entendu que, d'ici la tenue de la formation AQTIS 102 à Québec, les techniciens seront exemptés du paiement du coût des permis de travail de quatre pourcent (4%).
6. Néanmoins, faute d'avoir suivi le cours AQTIS 102 à la date prédéterminée et/ou d'avoir remis les documents requis pour reconnaissance sur CV, le technicien sera considéré comme permissionnaire et aura à payer le coût des permis de travail de quatre pourcent (4%) en plus de sa cotisation proportionnelle de deux point cinq (2.5%).

